



**Contrat d'accès aux Lignes FTTH de SFR
déployées en dehors des Zones Très Denses
V1.5 du 14/12/12**

Sommaire

1.	Préambule	6
2.	Définitions	7
3.	Objet Du Contrat	10
4.	Zone de Co-investissement	10
5.	Description des architectures de Lignes FTTH	10
6.	Modalités du Co-investissement	11
6.1.	Principes généraux du Co-investissement	11
6.2.	Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements	11
6.2.1.	Détail de la procédure de consultation	12
6.2.2.	Lotissement de la Zone de Co-investissement	13
6.3.	Co-investissement ab initio	13
6.4.	Co-investissement a posteriori	13
6.5.	Niveau d'engagement de Co-investissement	14
6.6.	Droit d'usage concédé sur les Lignes	15
6.6.1.	Principe général	15
6.6.2.	Portée du droit d'usage concédé	15
6.6.3.	Durée du droit d'usage concédé	16
6.6.4.	Modalité d'octroi du droit d'usage	17
6.7.	Travaux Exceptionnels	17
6.8.	Principes tarifaires	18
6.8.1.	Tarifification relative au Point de Mutualisation	19
6.8.2.	Tarifification relative aux Logements Couverts	19
6.8.3.	Tarifification relative aux Logements Raccordables	19
6.8.4.	Tarifification relative aux Lignes Actives	20
6.9.	Droits de suite	20
6.10.	Informations sur les Zones Arrières des PM	20
7.	Modalités d'accès à la Ligne FTTH en location	20
7.1.	Description de la prestation	20
7.2.	Modalités opérationnelles	21
7.3.	Caractéristiques de la mise à disposition	21
7.4.	Principes tarifaires	22
7.5.	Modalités de la mise à disposition	22
8.	Hébergement aux PM	22
8.1.	Description de la prestation	22
8.2.	Hébergement d'équipements actifs ou passifs	23
8.3.	Installation des équipements et Accès aux sites	24
8.4.	Principes tarifaires	25

8.5.	Modalités de la mise à disposition	25
9.	<i>Modalités des Raccordements AU NRO</i>	25
9.1.	Périmètre et contenu de l'offre	25
9.2.	Droits octroyés	26
9.2.1.	Principe général	26
9.2.2.	Portée du droit d'usage concédé	26
9.2.3.	Durée du droit d'usage concédé	27
9.2.4.	Travaux Exceptionnels	27
9.2.5.	Principes tarifaires	27
9.2.6.	Modalités de la mise à disposition	27
10.	<i>Convention Immeuble et conditions d'intervention en Immeuble FTTH</i>	28
11.	<i>Activation d'une ligne et Raccordement du Client Final</i>	29
11.1.	Fourniture d'informations par SFR en vue du Raccordement d'un Client Final	29
11.2.	Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur	30
11.2.1.	Cas où le raccordement final n'existe pas	30
11.2.2.	Cas où le raccordement final existe	30
11.2.3.	Mandat préalable	31
11.2.4.	Modalités de la mise à disposition	31
12.	<i>Principes généraux de Maintenance / SAV des infrastructures FTTH par SFR</i>	31
12.1.	Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur	32
12.2.	Réception de la Signalisation	33
12.3.	Délais de rétablissement des Lignes	33
12.4.	Clôture de la Signalisation	33
12.5.	Travaux programmés	33
13.	<i>Suspension des Prestations de SFR</i>	34
13.1.	Suspension pour faute	34
13.2.	Suspension à la demande d'une autorité publique	34
13.3.	Conséquences de la suspension.	34
14.	<i>Prix</i>	34
15.	<i>Facturation et paiement</i>	34
15.1.	Facturation par SFR à l'Opérateur	34
15.2.	Conditions de versement des droits de suite	35
15.3.	Dispositions communes aux facturations des Parties	35
16.	<i>Compensation</i>	36
17.	<i>Pénalités</i>	36
17.1.	Pénalités dues par SFR	36
17.2.	Pénalités dues par l'Opérateur	37
18.	<i>Garanties Financières</i>	37
18.1.	Conditions	37
18.2.	Montant de la garantie	39
18.2.1.	Garantie d'un engagement de co-investissement	39

18.2.2.	Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH, en location	39
18.2.3.	Garantie pour le paiement des prestations accessoires	39
18.2.4.	Forme de la garantie	39
18.2.5.	Mise en œuvre de la garantie	40
18.2.6.	Réactualisation de la garantie	40
19.	<i>Evolution du contrat</i>	41
20.	<i>Durée du contrat</i>	42
21.	<i>Responsabilité</i>	42
21.1.	Responsabilité de SFR	42
21.2.	Responsabilité de l'Opérateur	42
21.3.	Responsabilité des Parties	42
22.	<i>Assurances</i>	43
23.	<i>Force majeure</i>	43
24.	<i>Résiliation</i>	43
24.1.	Résiliation pour manquement	43
24.2.	Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation	44
24.3.	Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.	44
24.3.1.	Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.	44
24.3.2.	Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques	45
24.3.3.	Conséquence de la résiliation	45
25.	<i>Droit applicable - règlement des litiges</i>	45
26.	<i>Intuitu personae</i>	46
27.	<i>Clauses diverses</i>	46
28.	<i>Documents constitutifs de l'offre d'accès ftth</i>	48
29.	<i>Liste des annexes</i>	48

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR **DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES**

ENTRE

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE

Société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 343 059 564 dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, représentée par xxxx, agissant en qualité de xxxxx, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « SFR » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

xxxx

Société anonyme au capital de xxxxx euros, immatriculée au RCS de xxxx sous le numéro xxxx, dont le siège social est xxxx, représentée par xxxx, en qualité de xxxx, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée indifféremment « l'Opérateur »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

1. PREAMBULE

Au terme de ses Décisions n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010, (ci-après les « Décisions »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») a prévu qu'un Opérateur d'Immeuble doit offrir aux autres Opérateurs FTTH un accès aux lignes qu'il a déployées en un point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTH déployées par SFR en dehors des Zones Très Denses, telles que définies au sein des Décisions.

Plus précisément, et au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTH déployées par SFR en dehors des Zones Très Denses, le présent contrat décrit les conditions dans lesquelles SFR :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant *ab initio* qu'*a posteriori* ;
- met à disposition des Opérateurs FTTH un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'hébergement d'équipements passifs et actifs au Point de Mutualisation ;
- met à disposition, sous conditions ci-après exposées, un Raccordement au NRO destiné à relier le réseau de l'Opérateur aux Points de Mutualisation.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le présent contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit :

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement dument complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

Câblage Client Final : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement (PB) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant ou voulant utiliser une Ligne déployée par SFR.

Co-investissement : processus contractuel décrit aux présentes par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes, en l'échange d'un engagement de financer une tranche des réseaux que SFR construira en dehors des Zones Très Denses.

Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble » : contrat établi entre SFR et un propriétaire / Gestionnaire d'Immeuble en vue d'installer des Lignes dans l'immeuble.

Date de Lancement de Zone : date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

Date de Lancement de Lot : date à laquelle s'apprécie la qualité du Co-investisseur : *ab initio* ou *a posteriori*, pour le Lot considéré et pour les lots suivants, déployés sur le Zone de Co-investissement.

Dossier de Consultation : document contractuel par lequel SFR informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Co-investissement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au Co-investissement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM.

Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement : Dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Co-Investissement.

FTTH (Fibre To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile.

Formulaire d'Acte d'engagement au Co-investissement : formulaire décrit à l'annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à une Zone de Co-investissement, en vue de souscrire au Co-investissement sur une Zone ou d'en augmenter sa participation.

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

Hébergement au PM : mise à disposition d'espace au sein du PM afin que l'Opérateur y installe ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières, et ses câbles s'il ne souscrit pas l'offre de Raccordement au NRO.

Immeuble FTTH : bâtiment individuel ou collectif, ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est signée une Convention Immeuble. Pour ce concerne les bâtiments à usage exclusivement professionnel, SFR les intégrera dans la prochaine version du Contrat.

Jours et heures ouvrés : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Jours et heures ouvrables : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Ligne Active : Ligne dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à l'Opérateur. Une Ligne devient une Ligne Active après une commande de mise à disposition réussie passée auprès de SFR ; elle cesse de l'être pour l'opérateur suite à une résiliation de l'Opérateur ou à l'activation de la même ligne par un autre Opérateur Commercial.

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final. Suivant le cas elle intègre le Câblage Client Final s'il a été construit ou a vocation à recevoir ledit câblage dans le cas contraire.

Logement Raccordable : Logement Couvert pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PB.

Logement Couvert : local à usage d'habitation ou mixte présent dans une Zone arrière de PM.

Lot : sous-partie d'une Zone de Co-Investissement que SFR entend déployer dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.

NRO : Local où SFR installe des équipements de réseau visant à exploiter les Lignes.

Opérateur Co-investisseur : désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement. Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH déployés par SFR.

Opérateur FTTH : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

Opérateur d'Immeuble (OI) : désigne SFR en tant qu'Opérateur FTTH ayant signé une Convention Immeuble. SFR a également la qualité d'Opérateur Commercial.

PB (Point de Branchement) : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final ; suivant la typologie d'Immeuble FTTH, il peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un aérien, ou bien sur le domaine privé notamment palier, façade, poteau.

PM (Point de Mutualisation) : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ces Lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants.

PTO (Point de Terminaison Optique) : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le local du Client Final.

Raccordement au NRO : ensemble des opérations techniques et dispositifs permettant de relier l'équipement de l'Opérateur localisé au PM avec un point amont de livraison situé dans un NRO de SFR. .

Raccordement du Client Final : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Client Final. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM et la construction d'un Câblage Client Final.

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Co-investisseur a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH dans les limites et conditions prévues au présent contrat et aux STAS.

STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent contrat.

Travaux Exceptionnels : ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par SFR en dehors du périmètre de la maintenance tel que décrit au sein de l'Annexe 5.

Travaux Spécifiques : interventions entre le PB et le PTO nécessitant de mettre en œuvre des techniques ou des autorisations plus complexes ou plus coûteuses que le simple déploiement d'un câble en fourreau ou sur les paliers dans le seul domaine de l'Immeuble FTTH.

Zone arrière de PM : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements potentiellement raccordables depuis le PM par le biais d'une Ligne FTTH.

Zone de Co-investissement ou Zone : Zone géographique constituée d'un ensemble de communes sur laquelle porte le Co-investissement ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM.

Zones Très Denses : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009.

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles SFR propose l'accès aux Lignes FTTH déployées par ses soins en dehors des Zones Très Denses et pour lesquelles il dispose ou disposera de la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Le présent contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique croissant :

- les présentes dispositions générales ;
- leurs Annexes ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au NRO ou d'Hébergement au PM.

En cas de contradiction entre les différents documents précités, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

4. ZONE DE CO-INVESTISSEMENT

Dans le cadre du présent contrat, SFR propose un accès aux Lignes FTTH qu'il déploie en dehors des Zones Très Denses. Aussi et pour la durée du présent contrat, SFR procédera régulièrement à des appels au Co-investissement notamment auprès de l'Opérateur, et ce préalablement aux déploiements des infrastructures sur une zone donnée (la « Zone de Co-investissement »), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Co-investissement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTH, que cet accès s'opère suivant les modalités du Co-investissement *ab initio* ou *a posteriori*.

L'Opérateur pourra aussi, en dehors du processus de Co-investissement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTH sur l'ensemble des Zones de Co-investissement.

L'étendue et la composition de la Zone de Co-investissement sera précisée dans le Dossier de Consultation.

SFR planifiera le déploiement de son réseau en fonction du nombre de Logements Couverts prévisible à la date du Dossier de Consultation dans la Zone de Co-investissement concernée. Font notamment partie des Logements Couverts ceux qui existent ou dont un permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant le Co-Investissement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, SFR pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

5. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH

Nonobstant les stipulations du Contrat, SFR précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qu'elle déploiera.

SFR construira un réseau optique continu des PM jusqu'aux PTO.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, SFR prévoira autant de connexions au PM qu'il y a de Logements Couverts. Elle déploiera des fibres optiques jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Par la suite, suivant la typologie d'habitat, SFR installera sur le domaine public des PB pour desservir un ensemble de Logements Couverts (habitat individuel) ou bien après avoir signé une Convention d'Immeuble, SFR y installera un câblage et des PB situés sur les paliers (habitat collectif). Les logements concernés seront alors des Logements Raccordables. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Enfin, sur demande de l'Opérateur, SFR mettra à sa disposition la Ligne et le cas échéant fera procéder au Raccordement du Client Final. Cette troisième opération donnera lieu à une troisième facturation auprès de l'Opérateur.

SFR fournira en outre un service d'hébergement actif ou passif au PM selon les modalités prévues aux présentes ; il donnera lieu à l'émission d'une facturation spécifique.

SFR proposera à la demande de l'Opérateur et suivant les disponibilités une prestation de Raccordement au NRO qui donnera lieu à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

6. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

6.1.Principes généraux du Co-investissement

L'accès aux Lignes FTTH déployées par SFR par le biais du Co-investissement implique un engagement de l'Opérateur d'acquiescer des droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients Finaux.

L'Opérateur pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par SFR, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone. Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur co-investisseur *ab initio* ou Opérateur co-investisseur *a posteriori*, conformément aux dispositions qui figurent à l'article 6.3.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur au titre du Co-investissement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. L'engagement de Co-investissement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Co-investissement.

En contrepartie de son engagement de Co-investissement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du coinvestissement à SFR, l'Opérateur disposera, dans les conditions décrites à l'article 6.6 des présentes, d'un droit d'usage irrévocable sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

6.2.Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTH, SFR consultera notamment l'ensemble des Opérateurs FTTH qui figurent sur la liste de la décision N° 2009-0169 de l'Arcep ainsi que ses mises à jour postérieures.

Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur pourra manifester son intention de s'engager au titre du Co-investissement, suivant la procédure ci-après décrite.

6.2.1. Détail de la procédure de consultation

La procédure de consultation débute par la communication par SFR à l'Opérateur d'un Dossier de Consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Co-investissement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiendront :

- le descriptif géographique de la future Zone de Co-investissement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation ;
- Les prévisions indicatives du nombre de Logements Couverts pour chaque commune de la Zone de Co-investissement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 6 mois, + 2, 5, 10 et 20 ans.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-Investissement devient un Acte d'Engagement au Co-investissement. Il doit être retourné à SFR, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation.

L'Acte d'Engagement au Co-investissement comporte obligatoirement :

- une référence à la Zone de Co-investissement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;
- le type d'hébergement au PM retenu pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement, selon que l'Opérateur souhaite y voir héberger des équipements actifs ou passifs ; le nombre de modules d'hébergement souhaités dans le respect des STAS ;
- le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation de Raccordement au NRO sur l'ensemble des PM de la Zone de Co-investissement ainsi que le nombre de fibres optiques souhaité pour chaque PM de 300 et de 1000 lignes dans la limite des règles prévues par les STAS. Cette prestation devra par la suite être commandée par l'Opérateur dans le cadre des conditions décrites à l'Article 9.

SFR accusera réception sous un mois de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), du Raccordement au NRO, suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de Co-investissement vaut engagement de Co-investissement sur l'ensemble de la Zone de Co-investissement considérée. Cet engagement de Co-investissement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

6.2.2. Lotissement de la Zone de Co-investissement

SFR procédera aux déploiements des infrastructures FTTH dans les Zones de Co-investissement suivant une logique de lotissement au sujet desquels il invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure de consultation et préalablement à tout déploiement de Lignes FTTH au sein de la Zone de Co-investissement, SFR sollicitera les Opérateurs Co-investisseurs et les collectivités territoriales sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Co-investissement.

SFR, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement à l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes :

- la description géographique du Lot ;
- le découpage dudit Lot en Zones arrières de PM : description compatible avec l'usage d'un système d'information géographique comprenant le contour de chaque zone arrière ainsi que la liste des adresses desservies ;
- les identifiants et adresses des NRO collectant les PM dudit Lot ;
- les coordonnées, types et tailles des PM et pour chacun d'entre eux, le NRO associé ;
- la date de Lancement du Lot ;
- la durée indicative de déploiement du Lot avec un pourcentage indicatif final de couverture.

6.3.Co-investissement *ab initio*

Dès lors que l'Opérateur choisit de s'engager avant la date de Lancement de Zone de Co-investissement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de co-investisseur *ab initio*.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au Co-investissement *ab initio* pour l'ensemble des lots de la Zone de Co-investissement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des emplacements d'hébergement au sein des PM.

6.4.Co-investissement *a posteriori*

Tout Acte d'Engagement de Co-investissement qui parvient à SFR postérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de co-investissement *a posteriori* pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement.

Toutefois, la qualification de cet Acte d'Engagement de Co-investissement *a posteriori* ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur – ne fut-ce que partiellement – de la qualité d'Opérateur co-investisseur *ab initio* pour certains Lots de la Zone de Co-investissement.

Pour apprécier la qualité du co-investisseur - *ab initio* ou *a posteriori* - et déterminer ainsi les conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par SFR de cet Acte d'Engagement de Co-investissement pour le confronter avec les Dates de Lancement des Lots.

Ainsi, les Parties conviennent expressément lorsque l'Opérateur s'engage à co-investir sur la zone considérée postérieurement à la Date de Lancement de Zone, celui-ci se verra appliquer :

- Les conditions *ab initio* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est postérieure à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement ;
- Les conditions *a posteriori* sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est antérieure à la réception de l'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Les conditions *ab initio* ou *a posteriori* s'entendent :

- des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de Co-investissement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 ;
- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur. En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le co-investisseur *a posteriori* verra ses demandes de type d'hébergement (équipements actifs ou passifs) satisfaites, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités.

6.5.Niveau d'engagement de Co-investissement

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de Co-investissement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement.

Le niveau d'engagement de Co-investissement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5 ; chaque multiple de 5 correspond à une Tranche.

Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Co-investissement d'un nombre maximum de Lignes Actives, correspondant au niveau d'engagement de Co-Investissement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

En cas de dépassement de ce nombre, l'Opérateur ne pourra plus demander de mise à disposition de nouvelles Lignes Actives, et ce pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement concernée. Pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement tel que spécifié à l'article 6.1 du présent Contrat, l'Opérateur aura la possibilité d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranches supplémentaires. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Co-investissement à SFR.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'article 6.1. L'Opérateur ne pourra donc pas procéder à

une quelconque résiliation totale ou partielle des Tranches souscrites et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de Co-investissement diminuer.

L'engagement de Co-investissement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne, en location.

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne, en location peut demander à ce que ces Lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du Co-investissement. Dans ce cas l'opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à SFR l'Acte d'Engagement au Co-investissement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la Ligne en location, sans rupture du service et ouvrira droit pour SFR à la perception des frais afférent à la résiliation anticipée tels que prévus à l'annexe 2, ainsi que des frais de migration.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, le nombre maximum de Lignes Actives sur la Zone de Co-investissement utilisables simultanément par l'opérateur est :

- déplafonné tant que le ratio entre les Logements Raccordables et les Logements Couverts de la Zone de Co-investissement est inférieur à 10% et,
- multiplié par un coefficient qui décroît linéairement de 2,5 à 1 en fonction du ratio mentionné ci-dessus, sachant que ledit coefficient vaut 2,5 pour un ratio de 10% et 1 pour un ratio de 30%. Au-delà de 30% le coefficient conserve la valeur 1.

6.6.Droit d'usage concédé sur les Lignes

6.6.1. Principe général

En contrepartie de son engagement de Co-investissement, SFR concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage non exclusif des Lignes FTTH qu'elle a déployées au sein de la Zone de Co-investissement concernée, à due proportion des Tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article 6.5.

Le droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme étant non exclusif, et ce pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communication à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

6.6.2. Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu par les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des Lignes FTTH concernées et que, ni le Contrat et ses Annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTH au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes FTTH à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par SFR à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute à l'encontre de SFR, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau

d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Co-investissement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par SFR. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de SFR de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à SFR en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à SFR et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTH et sous réserve d'avoir pour chaque Ligne payé les Frais d'Accès au Service relatifs au Câblage Client Final, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SFR ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement au NRO le cas échéant et en aval du PTO.

6.6.3. Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur ayant participé au Co-investissement *ab initio* des Lignes déployées par SFR dans la Zone de Co-investissement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date d'effet de la première mise à disposition de Logements Raccordables émis par SFR pour la Zone de Co-investissement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 20 (vingt) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 20 (vingt) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur d'un euro symbolique.

En cas de cession par SFR de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, et s'il y a lieu, SFR s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès Lignes FTTH, octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Co-investissement considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de SFR ou aux engagements pris par SFR envers l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdites Lignes FTTH dans des conditions similaires aux présentes. Dans l'hypothèse où SFR ne parviendrait pas à obtenir cette clause du cessionnaire, les prestations de maintenance réalisées sur les Lignes FTTH concernées seront résiliées de plein droit, sans indemnité.

Si SFR est contrainte de procéder au démontage des Lignes FTTH à l'intérieur d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont SFR, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur.

6.6.4. Modalité d'octroi du droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement, SFR tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Elle fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition du PB concerné ;
- des avis de mise à disposition des Logements Couverts emportant mise à disposition des PM concernés ;
- des avis de mise à disposition des Raccordements au NRO.

Lorsque l'Opérateur est Co-investisseur *a posteriori*, SFR lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le réseau. Elle permettra de calculer le coefficient de majoration *a posteriori* permettant de déterminer les tarifs applicables.

6.7. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTH ont été déployées ne résultant pas d'une faute de SFR dans le cadre de l'exécution des présentes, SFR pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTH.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTH ;

- l'obsolescence des infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

SFR décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis sous un mois.

Une fois les travaux réalisés, SFR notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par SFR au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation...), calculée selon son niveau d'engagement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement à l'exception du cas dans lequel son engagement de Co-investissement est préalablement résilié.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article 6.6, et d'autre part, aux principes du Co-investissement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs co-investisseurs.

6.8.Principes tarifaires

Le tarif appliqué sur une Zone de Co-investissement est, au moment de la Date de Lancement de Zone de Co-investissement, celui indiqué à l'annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Co-investissement. Il peut notamment évoluer en fonction des conditions opérationnelles rencontrées lors des déploiements ; il pourra en outre être réévalué notamment en fonction des coûts de construction, de financement et d'exploitation des réseaux.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (Hébergement et modules d'hébergement), sur le Raccordement au NRO, le nombre de Logements Couverts, le nombre de Logements Raccordables et le nombre de Lignes Actives.

Pour chaque Tranche ou Raccordement au NRO ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration *a posteriori* déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur sur la zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments de réseaux dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration *a posteriori* retenus seront ceux de l'Annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des objets.

La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'opérateur bénéficie au dernier jour du mois précédent.

6.8.1. Tarification relative au Point de Mutualisation

- Frais d'accès au service d'hébergement au PM

Ils dépendent de la nature de l'hébergement (actif ou passif) fourni par SFR, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

- Frais d'accès au service d'hébergement pour chaque module d'hébergement

Le module d'hébergement est relatif à l'espace utilisé par l'Opérateur pour installer des têtes optiques permettant le brassage entre les Lignes FTTH et son réseau. A l'exception de l'espace alloué en conformité avec les STAS pour les équipements actifs, les modules sont les seuls lieux dans le PM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur. Leurs frais de mise en service dépendent du nombre de modules d'hébergement commandés par l'Opérateur, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

- Frais d'accès au service de Raccordement au NRO

Ces frais se décomposent en deux parties :

- l'une concernant la mise à disposition de fibres entre le PM et le NRO qui dépend du nombre de liens commandés entre chaque PM et le NRO, de la longueur de chacun, ainsi que du coefficient de majoration *a posteriori* ;
- l'autre concernant l'installation d'une tête de câble en terminaison du réseau de l'Opérateur ; elle dépend de la taille (en nombre de connecteurs) de la tête de câble installée par l'Opérateur.

- Redevance mensuelle relative au Raccordement au NRO

Cette redevance se décompose en deux parties :

- L'une concernant le nombre de fibres entre le PM et le NRO et de la longueur de celles-ci .
- l'autre dépendant de la taille (en nombre de connecteurs) de la tête de câble commandée par l'Opérateur.

6.8.2. Tarification relative aux Logements Couverts

Chaque PM mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Couverts compris dans la zone arrière du PM ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Couverts. Dès réception, l'Opérateur est redevable à SFR d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Couverts desservis par le PM, du nombre de Tranches souscrites, chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Couverts et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

6.8.3. Tarification relative aux Logements Raccordables

Chaque PB mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Raccordables compris dans la zone arrière du PB ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à SFR d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Raccordables desservis par le PB, du nombre de Tranches souscrites chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Raccordables et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

6.8.4. Tarification relative aux Lignes Actives

L'Opérateur commande à SFR la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Logement Raccordable et d'un avis de mise à disposition de Logement Couvert. Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'Article 6.5 et entraîne la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 2. Par ailleurs chaque Ligne Active donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés à l'Article 6.8. La tarification relative aux Lignes Actives évolue selon les mises à jour de l'Annexe 2 ; dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

6.9. Droits de suite

En sus de la tarification décrite ci-dessus, SFR facturera à l'Opérateur des Droits de Suite qu'elle reversera selon les modalités du présent Contrat aux Opérateurs Co-investisseurs. Le Droit de Suite est calculé comme une fraction des tarifs de Co-investissement *ab initio*, dont la valeur est indiquée à l'Annexe 2 sous l'intitulé « Taux des droits de suite ». Il est facturé pour les Actes d'Engagement de Co-investissement où l'Opérateur n'est pas Co-investisseur *ab initio* (notamment dans le cas du Co-investissement *a posteriori* ou bien dans le cas de l'augmentation du niveau d'engagement) au même moment que les éléments tarifaires précités. Les droits de suite s'ajoutent à la tarification *a posteriori* due à SFR.

Les Droits de Suite encaissés par SFR sont ensuite répartis entre les Co-investisseurs recensés au moment de la signature de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur, selon une règle décrite à l'Annexe 2. Elle dépend notamment :

- du nombre de Tranches que chacun des Opérateurs Co-investisseur a souscrit depuis la Date de Lancement de Zone ;
- de la date de réception des Actes d'Engagement de Co-investissement relatif à chacune d'entre elles ;
- D'un coefficient d'actualisation venant pondérer la contribution de chaque Tranche au cours du temps.

6.10. Informations sur les Zones Arrières des PM

SFR informera mensuellement l'Opérateur du taux de couverture effectif de la zone arrière en termes de Logements Raccordables et de Logements Couverts. Elle complètera en tant que de besoin le présent Contrat afin de préciser les modalités d'échange des informations relatives aux PM et aux Immeubles FTTH, aux Logements Raccordables et aux Zones Arrières de PM.

7. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

7.1. Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, SFR met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finals.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

7.2.Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée assortie le cas échéant d'une période initiale, conformément aux dispositions de l'annexe 2. Il pourra donc y être mis fin par le seul opérateur moyennant un préavis de 15 jours notifié par courrier électronique ou par tout autre moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur est redevable des frais de résiliations mentionnés à l'annexe 2.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

7.3.Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par SFR de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par SFR au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SFR ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à SFR au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par SFR dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 12 du présent contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que SFR aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur de commander un raccordement Client pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, SFR ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. SFR pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

7.4.Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable, par Ligne en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes Actives utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et de la catégorie tarifaire de la Zone de co-investissement considérée. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

La résiliation de la Ligne avant la fin de la période initiale telle qu'indiquée en Annexe 2 § 4 donne lieu à la perception par SFR de l'intégralité des redevances récurrentes restant à courir pendant ladite période.

7.5.Modalités de la mise à disposition

SFR précisera par des mises à jour de l'Annexe 11 les modalités opérationnelles de commande et de résiliation des lignes en location.

8. HEBERGEMENT AUX PM

8.1.Description de la prestation

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, SFR propose une prestation accessoire d'accès aux PM qu'il déploie sur la Zone de Co-investissement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail. Dès lors, les Parties reconnaissent expressément que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre d'un hébergement d'Equipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur un espace spécifique venant recevoir les installations électriques, l'adduction de cet espace par le réseau électrique étant à la charge de l'Opérateur, conformément aux STAS du service qui figurent à l'annexe 3. Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité.

Il appartient à l'Opérateur :

- de procéder à l'installation de ses équipements,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,
- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

8.2.Hébergement d'équipements actifs ou passifs

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent contrat, SFR s'engage à proposer à l'Opérateur *a minima* un hébergement pour équipements passifs au sein de ses PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au Co-investissement *ab initio*, d'une offre d'accès au co-investissement *a posteriori* et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'emplacement suivantes :

L'Acte d'Engagement au co-investissement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de co-investissement considérée.

Dès lors qu'il est reçu avant la Date de Lancement de Zone, SFR prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur co-investisseur *ab initio* et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'emplacement (actif ou passif) décrite dans les STAS.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Co-investissement reçu après la Date de Lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes :

- Pour les lots sur lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *a posteriori* : SFR s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.
- Pour les lots, pour lesquels ledit Opérateur est co-investisseur *ab initio* : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'opérateur ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTH en location, SFR mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'emplacements au sein d'un PM considéré, SFR pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur devra alors libérer l'emplacement dans les 10 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

8.3. Installation des équipements et Accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que SFR ne soit jamais inquiétée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. SFR n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers.

Lesdits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Opérateur devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser SFR de toute conséquence liées à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 21.2. SFR s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

L'Opérateur hébergeant des équipements actifs mettra à ses frais en place un système de ventilation s'il s'avérait nécessaire

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de SFR. Nonobstant les autres recours de SFR envers l'Opérateur au titre du présent Contrat, SFR a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à SFR de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Opérateur, au titre du Contrat, augmentées des intérêts qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention et/ou les STAS.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir SFR sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'emplacement ou dans le site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par SFR aux assureurs.

8.4.Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6.

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne, en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement *a posteriori*. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

8.5.Modalités de la mise à disposition

SFR précisera par des mises à jour de l'Annexe 10 ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison de l'hébergement..

9. MODALITES DES RACCORDEMENTS AU NRO

9.1.Périmètre et contenu de l'offre

L'Offre de Raccordement au NRO consiste en la mise à disposition par SFR à l'Opérateur de fibres optiques destinées à transporter le trafic des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur en Zone arrière desdits PM et à livrer celles-ci au niveau du NRO de SFR.

En conséquence, et pour permettre à l'Opérateur de relier ces fibres optiques à son propre réseau, SFR permet à l'Opérateur de terminer un et un seul câble fibres optiques (sauf dérogation en fonction de la capacité d'accueil du répartiteur au NRO) sur une tête optique dans le répartiteur du NRO SFR.

Cette offre complémentaire consiste, sous accompagnement et suivant les prescriptions techniques de SFR, en la pose par l'Opérateur d'un câble depuis l'extérieur du NRO jusqu'à une tête optiques elle-même installée par l'Opérateur à l'intérieur du NRO selon les mêmes modalités. La fourniture et l'installation du câble et de la tête optique seront scrupuleusement conformes au contenu des STAS décrites en annexe 3. Chaque accompagnement supplémentaire lié à une intervention subséquente de l'Opérateur au NRO de SFR sera facturé selon le tarif indiqué en Annexe 2.

De convention expresse entre les Parties :

- L'offre de Raccordement au NRO consiste principalement en la mise à disposition desdites fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre le connecteur matérialisant l'extrémité de la prestation située dans le PM et l'extrémité de la jarretière au NRO SFR, avant connexion sur la position désignée par l'Opérateur sur la tête optique de l'Opérateur.
- La livraison de la prestation par SFR déclenche la facturation correspondante.

9.2.Droits octroyés

9.2.1. Principe général

Dans le cadre de son offre de Raccordement au NRO, SFR concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage exclusif des fibres optiques déployées entre les PM et le NRO.

9.2.2. Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu pour les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des fibres optiques concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des fibres optiques au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des fibres optiques à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par SFR à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux fibres optiques.

Les effets liés à ce transfert des risques seront en outre traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des fibres optiques (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la détérioration ou la destruction fibres optiques, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par SFR. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à SFR en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à SFR et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées ou l'un quelconque des équipements qui composent l'Infrastructure FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SFR ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du NRO de SFR, y compris la tête optique terminant le câble réseau de l'Opérateur..

9.2.3. Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant à compter de l'Avis de mise à disposition des fibres optiques composant le Raccordement au NRO jusqu'au terme du droit d'usage qu'il peut par ailleurs octroyer sur les Lignes FTTH concernées par le Raccordement au NRO en vertu du présent contrat.

Si SFR est contrainte de procéder au démontage des fibres Optiques, l'Opérateur supportera la charge financière de l'opération à due proportion des fibres dont il a acquis le droit d'usage.

9.2.4. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des fibres optiques à rendre le service en vue duquel ces fibres optiques ont été déployées, SFR pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des fibres optiques.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- La détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- Les dévoiements affectant le tracé des fibres optiques ;
- L'obsolescence des fibres optiques ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

SFR décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis indicatif sous un délai raisonnable.

Une fois les travaux réalisés, SFR notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant aux travaux.

9.2.5. Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6.

La tarification applicable en cas d'accès en location est identique à celle décrite ci-dessous en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement a posteriori. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

9.2.6. Modalités de la mise à disposition

SFR précisera par des mises à jour de l'Annexe 10 ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison du Raccordement au NRO .

10. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à SFR d'y installer ses infrastructures.

Cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.

Dans le cas des habitations collectives, SFR se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des habitations non collectives, SFR confie le soin à l'Opérateur de recueillir le consentement du propriétaire quant à la Convention Immeuble figurant à l'annexe 6. Celle-ci donne expressément le droit pour SFR ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur, d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTH et en attribue la propriété à SFR.

L'Opérateur peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement du Client Final et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent contrat, sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients Finals.

Dans le cas d'un immeuble collectif et à compter de l'Avis de Mise à Disposition de Logements Raccordables, SFR fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'Immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, SFR fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble concerné accordée à SFR au titre de la Convention Immeuble.

Avant toute intervention de l'Opérateur, quelle qu'en soit la finalité, sur les Lignes déployées dans un Immeuble FTTH, celui-ci devra notifier cette intervention selon les modalités définies en annexe 7.

Notamment, afin de prévenir autant que possible les difficultés d'accès de l'Opérateur à l'Immeuble FTTH lors de son raccordement au Câblage Client Final, celui-ci devra notifier ses dates d'intervention et objet de celle-ci à SFR, conformément à l'annexe 7, en respectant un délai de préavis de 5 (cinq) Jours Ouvrés.

L'Opérateur s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un Sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Immeubles FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte de Qualité SFR figurant en annexes 3 et 4 des présentes, ainsi que le Plan de Prévention des Risques figurant en Annexe 12. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du raccordement d'un Client Final.

En cas de Travaux Spécifiques et nécessaires identifiés par l'Opérateur à l'occasion ou lors d'une telle intervention, l'Opérateur devra se rapprocher de SFR et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que SFR soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de

travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH ou de tout autre tiers. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation obtenue.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service et la Charte de Qualité SFR. L'Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit SFR contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.

L'Opérateur communique à SFR, la liste des Sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant SFR de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

SFR pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de SFR, SFR adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut et passé le délai susvisé, SFR se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de SFR, SFR peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur ou d'un de ses Sous-traitants en adressant à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur est tenu de respecter les interdictions édictées par SFR dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son Sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par SFR.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées à l'article 27 ci-après. Ce dernier garantit SFR du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

En sus des stipulations du présent article, SFR fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'opérateur.

11. ACTIVATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition. Dans tous les cas il procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne. Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

11.1. Fourniture d'informations par SFR en vue du Raccordement d'un Client Final

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à SFR. SFR procède à l'affectation de fibre dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés, et informe l'Opérateur du PB et

de la fibre ou du connecteur à utiliser, et de l'existence d'un Raccordement du Client Final déjà construit lorsque cette information est connue.

11.2. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur

11.2.1. Cas où le raccordement final n'existe pas

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur intervenant en tant que prestataire de SFR, procède au Raccordement du Client Final. L'Opérateur devra respecter les STAS et les dispositions de la « Charte Qualité SFR » qui figurent en Annexes 3 et 4, ainsi que l'Annexe 7. Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PB conformément aux informations transmises par SFR et réalise les opérations de brassage au PM.

Les opérations de Raccordement du Client Final s'analysent en tant que prestation réalisée de bout en bout, ce qui implique notamment d'assurer la continuité optique entre le PB et la PTO mais également de réaliser ou réserver le génie civil nécessaire à l'opération de déploiement, ainsi qu'obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'immeuble préalablement au raccordement de celui-ci en s'assurant qu'il a bien signé une Convention Immeuble au profit de SFR. Il en va de même pour toute autorisation à recueillir auprès d'un tiers pour notamment utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb. En ce cas l'Opérateur recueille pour le compte de SFR les autorisations nécessaires.

En cas d'incident rencontré lors du raccordement du Client Final, l'Opérateur prend contact les jours ouvrables avec le Guichet unique de SFR. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article 12.

A l'issue des opérations techniques, l'Opérateur envoie à SFR dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de raccordement du Client Final. Ce compte rendu de mise en service doit préciser la fibre réellement utilisée au niveau du PB (si différente de l'affectation), la catégorie tarifaire du Câblage Client Final réalisé ainsi que les conditions opérationnelles de la réalisation. L'Opérateur réalise l'installation intérieure du Client Final en amont de la PTO selon les dispositions des STAS et de la « Charte Qualité SFR ».

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur dans le délai précité, SFR pourra réaffecter les fibres affectées à l'Opérateur à un autre Opérateur Commercial et facturera les pénalités prévus à l'Annexe 2.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur à SFR en conformité avec la catégorie tarifaire retenue dans la limite tarifaire de la catégorie la plus élevée, qui à son tour les refacturera à l'Opérateur au titre des frais d'accès à la ligne, majoré des frais de gestion. SFR pourra procéder ou faire procéder à des audits techniques destinés à vérifier la qualité de réalisation de ces opérations techniques, l'adéquation de la catégorie tarifaire choisie par rapport à la réalité des travaux réalisés et leur conformité avec les procédures décrites en annexe 7. En cas de manquement avéré aux règles du Contrat, SFR pourra appliquer des sanctions identiques à celles prévues à l'Article 10.

11.2.2. Cas où le raccordement final existe

L'Opérateur est informé par SFR de l'existence pour le Client Final concerné d'un Câblage Client Final. Il est alors facturé par SFR de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 2 en vigueur à la date de la mise en service et qui est déterminé en fonction de :

- La catégorie choisie lors de sa construction,
- L'âge du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa construction.
- La prise en compte de frais de gestion.

SFR reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Co-investisseur ou bénéficiaire de l'offre de location à la ligne qui bénéficiait auparavant de l'usage de la Ligne mais conservera le montant des frais de gestion.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur le remet à ses frais en état.

11.2.3. Mandat préalable

L'Opérateur s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de SFR.

L'Opérateur est libre de déterminer le moment d'obtention, la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéficiaire.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'y informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée, de façon à ce que SFR ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

L'Opérateur s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

11.2.4. Modalités de la mise à disposition

SFR précisera par des mises à jour de l'Annexe 11 ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison des Lignes FTTH et des Câblages Clients Finals.

12. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE / SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR SFR

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites à l'annexe 5.

SFR opère la maintenance des Infrastructures FTTH qu'il a déployés, en ce compris le cas échéant les éléments qui compose le Raccordement au NRO et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. SFR assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- les PM ;
- La partie des Lignes comprise entre le PM et le PB inclus ;

- les fibres et équipements déployés au titre du Raccordement au NRO.

L'Opérateur est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV du Câblage de Client Final, de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du NRO SFR, y compris la jarretière ou la soudure située au PM.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, SFR assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur, uniquement après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par SFR et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à SFR à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Client Final, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de SFR sont précisées en Annexe 8 du présent contrat.

Le Guichet Unique SAV de SFR est accessible aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de SFR et pour laquelle les Infrastructures FTTH maintenues par SFR ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par SFR à l'Opérateur selon le tarif forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur d'une qualification de signalisation transmise à tort à SFR, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à SFR.

12.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur

L'Opérateur transmet les signalisations conformément à l'Annexe 8 au Guichet Unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de raccordement du Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à SFR lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client Final, l'Opérateur peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

12.2. Réception de la Signalisation

Le Guichet Unique SAV de SFR vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par SFR.

En cas de non-conformité, SFR rejette la signalisation.

Dans tous les cas, SFR fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par SFR.

12.3. Délais de rétablissement des Lignes

A ce stade et compte tenu du caractère novateur des infrastructures déployées, SFR fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai raisonnable, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout événement dont le caractère exceptionnel entraîne peu ou prou la qualification en tant que cas de force majeure telle que visée à l'article 23 ci-dessous.

12.4. Clôture de la Signalisation

SFR établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par SFR et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par SFR), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par SFR et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de SFR (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de SFR.

12.5. Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTH, ainsi que celui du Raccordement au NRO, SFR peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. SFR s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. En outre, et avant chaque intervention, SFR s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, SFR convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 8.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par SFR sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par SFR, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

13. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE SFR

13.1. Suspension pour faute

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de SFR reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, SFR pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, SFR pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, SFR pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

13.2. Suspension à la demande d'une autorité publique

SFR pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

13.3. Conséquences de la suspension.

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre SFR pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

14. PRIX

Les prix des droits d'usage concédés, des redevances, des Prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le prix des droits d'usage est dû à SFR à compter de l'avis de mise à disposition des objets correspondants. Le prix des redevances mensuelles est dû à SFR dès la mise à disposition et tout au long de celle-ci

Le prix des Prestations de maintenance / SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné et pour le Raccordement correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à Disposition.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par SFR à l'Opérateur. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 15 des présentes.

15. FACTURATION ET PAIEMENT

15.1. Facturation par SFR à l'Opérateur

SFR établira une facture mensuelle à l'Opérateur en règlement :

- Des frais d'accès aux services et redevances mensuelles relatifs aux objets concernés ;
- de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, SFR sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 18 du présent contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

15.2. Conditions de versement des droits de suite

L'Opérateur établira les factures relatives aux droits de suite qui lui sont dus par SFR sur la base du bordereau « Droits de Suite » transmis par SFR, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur des sommes correspondant aux Droits de Suite de ce dernier.

Dans l'hypothèse où SFR n'obtiendrait pas le paiement intégral des Droits de Suite dus par un Opérateur Co-Investisseur, SFR ne règlera aux autres Opérateurs Co-Investisseurs concernés au titre des droits de suite que le prorata de la somme effectivement perçue par SFR, qui fera ses meilleurs efforts pour en obtenir le recouvrement de la totalité le cas échéant..

15.3. Dispositions communes aux facturations des Parties

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

16. COMPENSATION

Au titre du présent contrat, SFR se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à SFR dans le cadre du présent contrat ;
- d'autre part les montants dus par SFR aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent contrat, notamment au titre de la répartition des Droits de Suite visés à l'article 6.9 ci-avant ou de la facturation par les Opérateurs Commerciaux des Câblages Client Final visés à l'article 11.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 15.3 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

SFR se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » prévues à l'article 18 et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article 18 dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur à SFR.

17. PENALITES

17.1. Pénalités dues par SFR

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de SFR, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur ;
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 23 intitulé « force majeure » ;

- du fait d'un tiers;
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent contrat et ses annexes.

17.2. Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de SFR, conformément à l'article 12, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par SFR du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 23 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers.
- du fait du non-respect des obligations de SFR précisées dans le présent contrat et ses annexes.

18. GARANTIES FINANCIERES

18.1. Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur préalablement à la signature du présent contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 18.2.4 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après.

* L'Opérateur est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :

- Fitch Ratings ;
- Standard & Poor's ;
- Moody's

Dès lors SFR pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 18.2.4 dans les deux cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de SFR,
2. En cas d'obtention d'une note inférieure à :

« BBB » pour Fitch Ratings

« BBB » pour Standard & Poor's

« Baa2 » pour Moody's

* L'Opérateur est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées, SFR pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 18.2.4 dans les trois cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 Jours Ouvrés, après mise en demeure de SFR ou
2. En cas d'absence de publication par l'Opérateur de données financières (comptes annuels certifiés) ou
3. En cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants :
 - o CAF / dette financière nette < 3
 - o Capitaux propres / dette financière nette < 1
 - o Ratio de liquidité générale < 1

* L'Opérateur ne fait pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées mais il est détenu à plus de 60 % par une société mère domiciliée en France et/ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, faisant elle-même l'objet d'une notation par deux des trois agences précitées : SFR pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 18.2.4 dans les deux cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de SFR,
2. En cas d'obtention par la société mère d'une note inférieure à :

« BBB » pour Fitch Ratings

« BBB » pour Standard & Poor's

« Baa2 » pour Moody's

Dans ces hypothèses, SFR adressera sa demande de garantie à l'Opérateur par lettre recommandée.

L'Opérateur devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par SFR à l'Opérateur lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par SFR, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du contrat sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

18.2. Montant de la garantie

18.2.1. Garantie d'un engagement de co-investissement

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir un engagement de co-investissement, le montant de la garantie sera égal à 10 % montant total du niveau d'engagement de l'Opérateur pour la Zone de Co-investissement concernée.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue à l'article 6 ci-avant.

18.2.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH, en location

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès au point de mutualisation, le montant de celle-ci correspondrait à 30% du montant total des commandes correspondantes.

18.2.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires

Pour tous les autres cas, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui seraient dues par l'opérateur au titre des prestations fournies par SFR pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de co-investissement.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, SFR avertira l'Opérateur de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

18.2.4. Forme de la garantie

La garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère ». Dans la première hypothèse visée à l'article 21.1 a), la garantie financière prendra la forme d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère » sur les modèles fournis en Annexe 9.

Dans tous les cas visés par la seconde hypothèse prévue à l'article 21.1 b), la garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de SFR.

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ».

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par SFR.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and

Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ». La garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 9 du présent contrat.

18.2.5. Mise en œuvre de la garantie

SFR met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

18.2.6. Réactualisation de la garantie

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par SFR, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par SFR à l'Opérateur une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par SFR, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

Cas de non fourniture de la garantie financière

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par SFR dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entraînera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à SFR d'exiger de la part de l'Opérateur au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 (douze) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non-paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent contrat entre SFR et l'Opérateur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

Renouvellement de la garantie

Sauf accord exprès de SFR, l'Opérateur s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article 18.2.4 « Forme de la Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par SFR à l'Opérateur une fois la garantie financière remise.

19. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

Les Annexes 1, 3 à 9 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par SFR après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois ;

L'Annexe 2 sur les prix peut être modifiée à tout moment par SFR en cours d'exécution du présent contrat. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de la dite hausse.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur transmet dans ce cas à SFR une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, SFR procédera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.
- concernant le prix du droit d'usage des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes Actives : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées par SFR en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- concernant le tarif des Prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- concernant le tarif des Prestations de Raccordement au NRO fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, avec pour effet pour l'Opérateur de libérer les têtes optiques au NRO de SFR et le Raccordement ai

NRO dans les 6 (six) mois, durée pendant laquelle la prestation sera facturée au tarif précédent la hausse.

20. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par SFR tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur.

21. RESPONSABILITE

21.1. Responsabilité de SFR

SFR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de SFR ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de SFR est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de SFR n'excédera pas 150 000 euros.

21.2. Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de SFR de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de SFR et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir SFR de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles par SFR et aux Raccordements aux NRO qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

21.3. Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

22. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

23. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

24. RESILIATION

24.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par SFR, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 0 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à SFR des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent contrat.

24.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Raccordement au NRO, d'accès à la Ligne en location, ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à SFR par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de trois mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme notamment dans le cas de la maintenance associée à l'octroi d'un droit d'usage irrévocable.

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à SFR par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

En cas de résiliation de Raccordement au NRO, l'Opérateur dispose de 6 (six) mois pour libérer les fibres entre NRO et PM et les têtes optiques au NRO.

L'absence de règlement par l'Opérateur de sa quote-part du coût des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice des droits d'usage pour les Lignes FTTH concernées ainsi que pour le raccordement au NRO. Le nombre de Lignes FTTH concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de Co-investissement souscrite par l'Opérateur, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTH.

De convention expresse entre les Parties, la résiliation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

24.3. Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.

24.3.1. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

24.3.2. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 24.2 des présentes.

24.3.3. Conséquence de la résiliation

Outre les effets décrits à l'article 24.2, la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procédera le cas échéant et après accord de SFR à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et dans les hypothèses suivantes :

- Résiliation de l'engagement de Co-investissement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.
- Résiliation de la maintenance des Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.

la résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint ;

La résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation.

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement et Raccordement au NRO) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules lignes FTTH affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

25. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'Accès FTTH de SFR sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi

que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

26. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur, doit être portée immédiatement à la connaissance de SFR.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer SFR de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- Dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur ;
- Ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur ;
- Ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur.

SFR, se réserve le droit en cas de cession de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat, 8 (huit) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant suite à la cession.

27. CLAUSES DIVERSES

27.1 Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

27.2 Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, SFR pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes. En ce cas SFR informera l'Opérateur de la nature de l'opération par courrier recommandé avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

27.3 Les cessions ou transferts par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avens.

27.4 Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

27.5 Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

27.6 La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 19.

27.7 Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par SFR et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que SFR pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

27.8 Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncements successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

27.9 Les dispositions du présent Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

27.10 Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

27.11 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

27.12 Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation sur des droits de propriété intellectuelle, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

28. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'offre d'accès FTTH de SFR est constituée du présent contrat et de ses annexes listées à l'article 29 ci-dessous.

29. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Acte d'Engagement de Co-investissement
- Annexe 2 : Tarifs et Pénalités
- Annexe 3 : STAS
- Annexe 4 : Charte Qualité SFR
- Annexe 5 : Description des conditions applicables à la maintenance
- Annexe 6 : Convention Immeuble type applicable aux immeubles individuels
- Annexe 7 : Modalités de construction du raccordement client final
- Annexe 8 : Modalités et conditions applicables au SAV
- Annexe 9 : Modalités applicables à la garantie financière
- Annexe 10 : Echanges relatifs aux éléments de réseaux
- Annexe 11 : Echanges relatifs à la Ligne FTTH
- Annexe 12 : Plan de prévention des risques

Fait à
Le

En deux exemplaires originaux

Pour SFR

Pour L'Opérateur



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES
ANNEXE 1 – ACTE D'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT



Formulaire d'acte d'engagement au Co-investissement Initial du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique déployé par SFR

< Nom et adresse de l'Opérateur FTTH >

< Nom, qualité et coordonnées du signataire du présent formulaire d'adhésion >

[Opérateur FTTH] adhère aux conditions de l'offre de Co-Investissement prévues au Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses qui a été communiquée par SFR et qui est retournée signée avec le présent Formulaire d'adhésion.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses, l'engagement pris par [Opérateur FTTH] au titre du Co-investissement pour les nouveaux immeubles équipés en fibre optique par SFR est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone, l'engagement de Co-investissement initial de [Opérateur FTTH] est définitivement établi par la signature du présent formulaire, selon les modalités et dans les communes ci-après exposées.

Référence de la Zone de cofinancement	Nom de la zone de cofinancement	Type tarifaire de la zone	Nombre de tranches souscrites par l'opérateur (une tranche = 5%)
Type d'hébergement (actif/passif)	Nombre de modules d'hébergements souhaités	Raccordement au NRO (oui/non)	Si Oui, nombre de fibres optiques souhaitées
	PM 300 : PM 1000 :		PM 300 : PM 1000 :

La durée du Droit d'usage concédé par SFR à [Opérateur FTTH] est de 20 ans à compter de la date d'installation du PM.

Le < DATE >

< SIGNATURE D'UN MANDATAIRE DUMENT HABILITE DE L'OPERATEUR FTTH >

Accusé réception par SFR le

SFR

Tour Séquoia – 1 Place Carpeaux – La Défense 6

92915 Paris La Défense

Siège social : 42 avenue de Friedland – 75008 Paris



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 2 – PRIX ET PENALITES



Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) Hors Taxes (HT) et ne s'appliquent que dans l'hypothèse d'un déploiement en réseau sous-terrain et sur la base des droits et redevances connus à la date de publication de la présente annexe. SFR précise notamment que pour tout tarif n'y figurant pas ou pour toute modification des conditions d'utilisation du réseau sous-terrain, SFR sera amenée à en publier une nouvelle version.

L'ensemble des tarifs peut varier en fonction de la Zone de cofinancement concernée, et éventuellement en fonction des Lots si les tarifs venaient à varier substantiellement au sein d'une Zone. En outre SFR peut modifier à tout moment les tarifs applicables.

1. Tarifs applicables au Point de Mutualisation

En ce compris les redevances d'usage du domaine public le cas échéant et la maintenance

Libellé prestation	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Passif)	PM	A	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Actif)	PM	A	2 500
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 1000 lignes (hébergement Passif)	PM	A	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 1000 lignes (hébergement Actif)	PM	A	5 000
Frais d'accès au service par module demi-tête pour un PM 1000 cas du co-investissement	Demi-tête	A	0
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas du co-investissement	Quart de tête	A	0
Frais d'accès au service par module demi-tête pour un PM 1000 cas de l'accès à la ligne en location	Demi-tête	A	0
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas de l'accès à la ligne en location	Quart de tête	A	0

2. Tarifs applicables au Raccordement au NRO

En ce compris les redevances d'usage du génie civil.

Frais d'accès au service :

Libellé prestation : Frais d'accès au service - Raccordement au NRO	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Fibre du PM au NRO : 1 ^{ère} fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	A	1750
Fibre du PM au NRO : 2 ^{ème} à 6 ^{ème} fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	A	1150
Fibre du PM au NRO : 7 ^{ème} et au-delà, moins de 4 km, IRU ab initio	fibre	A	400
Fibre du PM au NRO : 1 ^{ère} fibre, par km au-delà du 4 ^{ème} km, ab initio	fibre	A	145
Fibre du PM au NRO : 2 ^{ème} et au-delà, par km au-delà du 4 ^{ème} km, ab initio	fibre	A	100
Fibre du PM au NRO : 1 ^{ère} fibre, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	1750
Fibre du PM au NRO : 2 ^{ème} à 6 ^{ème} fibre, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	1500
Fibre du PM au NRO : 7 ^{ème} et au-delà, moins de 4 km, IRU a posteriori	fibre	A	800
Fibre du PM au NRO : 1 ^{ère} fibre, par km au-delà du 4 ^{ème} km, a posteriori	fibre	A	145
Fibre du PM au NRO : 2 ^{ème} et au-delà, par km au-delà du 4 ^{ème} km, a posteriori	fibre	A	125
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 36 fibres	tête	A	1950
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 72 fibres	tête	A	2300
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 144 fibres	tête	A	2600
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : faisabilité non confirmée	étude	A	1200
Accompagnement de l'Opérateur pour accéder au NRO (pour chaque période indivisible d'une heure en heures ouvrées) ; autres tarifs sur demande.	unité	A	125

NB : les tarifications a posteriori données ci-dessus sont modulées en fonction de la date de souscription par les règles indiquées au paragraphe 3b de cette annexe.



Redevance mensuelle: Libellé prestation : Redevance mensuelle - Raccordement au NRO	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Fibre du PM au NRO : 1 ^{ère} fibre, longueur inférieure à 1 km	fibre	A	u
Fibre du PM au NRO : 1 ^{ère} fibre, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1 ^{er} km	fibre	A	3
Fibre du PM au NRO : 2 ^{ème} fibre et suivantes, longueur inférieure à 1 km	fibre	A	1.40
Fibre du PM au NRO : 2 ^{ème} fibre et suivantes, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1 ^{er} km	fibre	A	1.40
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 36 fibres	tête	A	25
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 72 fibres	tête	A	28
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 144 fibres	tête	A	31

3. Tarifs applicables aux lignes FTTH - cofinancement

a. Tarification ab initio

Libellé prestation	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert	Ligne	A	200
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable	Ligne	A	302

b. Tarification a posteriori

Un coefficient de majoration a posteriori s'applique sur les tarifs ab initio afin de calculer la tarification a posteriori. Il tient compte, pour les Tranches concernées, de la date de réception (D) de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur ou de son augmentation, ainsi que de la date (P) de première mise en service de chaque objet concerné par l'Acte d'Engagement dans le réseau de SFR.

Si D est antérieur à P, le coefficient de majoration a posteriori vaut 1.

Dans le cas contraire, le coefficient de majoration a posteriori se calcule comme une fonction affine par morceaux du nombre (N) de mois calendaires s'écoulant entre D et P, déterminée par les repères suivants :

N (= D - P)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144	156	168	180
Coefficient de majoration a posteriori	1	1,12	1,14	1,16	1,17	1,14	1,1	1,07	1,04	1	0,96	0,92	0,87	0,83	0,78	0,73
N (= D - P)	192	204	216	228	240	252	264	276	288	300	312	324	336	348	>360	
Coefficient de majoration a posteriori	0,68	0,63	0,58	0,53	0,44	0,4	0,37	0,34	0,31	0,29	0,28	0,27	0,26	0,26	0,25	

c. Droits de Suite

Des Droits de Suite s'ajoutent aux tarifs de co-investissement a posteriori en appliquant le taux de majoration ci-dessous.

Taux des Droits de Suite	15%
---------------------------------	------------



Nonobstant les stipulations du Contrat, les Droits de Suite sont répartis entre les Co-investisseurs participant au Co-investissement préalablement à l'engagement de l'Opérateur au prorata des points attribués à chacun d'eux pour chaque Tranche selon le tableau suivant.

N : Année de souscription	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
point par Tranche souscrite	1	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,5	0,45	0,41	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15	0,14

N : nombre d'années civiles écoulées entre la Date de Lancement de zone et Date d'Engagement relative à chaque Tranche

d. Redevance mensuelle par Ligne

En ce compris la maintenance et le génie civil :

Libellé prestation	Unité	Zone	Tranches souscrites	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	5%	5,32
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	10%	5,13
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	15%	5,03
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	20%	4,96
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	25%	4,90
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	30%	4,83
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	35% et au-delà	4,83

Plafond applicable à la redevance mensuelle par Ligne Active diminuée de la redevance de génie civil

Libellé prestation	Unité	Zone	Tranches souscrites	Plafond hors génie civil
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	5%	5,00
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	10%	4,77
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	15%	4,66
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	20%	4,58
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	25%	4,50
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	30%	4,43
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	Ligne	A	35% et au-delà	4,43

4. Tarifs applicables aux lignes FTTH – Accès Passif en location

Libellé prestation	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location)	Ligne	A	16,40
Frais de résiliation par Ligne Active (accès passif en location)	Ligne	A	0
Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement	Ligne	A	15
Durée en mois calendaires de la période initiale :			0



5. Frais d'accès au service pour une Ligne FTTH

Les frais d'accès service sont dus par un Opérateur qui veut bénéficier d'une Ligne Active. Ils dépendent de la catégorie du Câblage Client Final réalisé ou devant être réalisé et de la date éventuelle de réalisation de celui-ci. Ils sont majorés des frais de gestion.

a. Catégorie.

La catégorie correspond à la complexité de réalisation du Raccordement Client Final. Elle est déterminée lors des études qui précèdent sa construction et permet de déterminer une valeur de construction.

Catégorie	Valeur de construction du Câblage Client Final
1	150
2	200
3	250
4	300
5	400
6	500
7	600
8	800
Hors catégorie	Sur devis

b. Ancienneté

Les frais d'accès au service se déduisent de la valeur de construction du Câblage Client Final en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur.

c. Frais de gestion

La fourniture des informations nécessaires au Câblage Client Final fait l'objet de frais de gestion. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

Frais de gestion Raccordement Client Final par Ligne	15
---	-----------

6. Pénalités à la charge de l'Opérateur:

Les montants des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu de raccordement client final	CR	20,00
pénalité pour signalisation à tort	signalisation	125,77
Commande non conforme	Commande	0



**ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN
DEHORS DES ZONES TRES DENSES**

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES
D'ACCES AU SERVICE (STAS)**

OCTOBRE 2012

VERSION	DATE	NOM	APPROBATION
1.0 – Création	Janvier 2011	Nicolas Clément	Nicolas Clément
1.1 – Mises à jour 1	Septembre 2011	David Jager	Nicolas Clément
1.2 – Mises à jour 2	Octobre 2011	David Jager	Nicolas Clément
2.0 – Version pré-finale	Février 2012	David Jager	Nicolas Clément
3.0 – Ajout « raccordement au NRO »	Juin 2012	David Jager	Nicolas Clément
4.0 – Modifications suite échanges avec FT	Septembre 2012	David Jager	Nicolas Clément
5.0 – Ajouts notices de câblages aux PM	Octobre 2012	David Jager	Nicolas Clément



Table des matières

1	Architecture du réseau THD en dehors des Zones Très Denses.....	4
2	Glossaire	5
3	Les points d'accès du Réseau	5
3.1	Le NRO.....	5
3.2	Le PM 1000.....	6
3.3	Le PM 300.....	7
4	La typologie des Réseaux	7
4.1	Collecte (NRO-PM)	8
4.2	Distribution (PM-PA-PBO)	8
4.2.1	PM-PA	8
4.2.2	PA-PBO	9
4.3	Raccordement d'abonnés (PBO-PTO).....	9
4.3.1	Les pavillons.....	9
4.3.2	Les immeubles	9
5	Offre de collecte au NRO	10
6	Hébergement au PM	11
6.1	Accès au Point de mutualisation	11
6.2	Couleurs attribuées aux opérateurs commerciaux	11
6.3	Capacité amont.....	11
6.4	Offre OC en PàP (avec actif)	12
6.4.1	Dans le PM300	12
6.4.2	Dans le PM1000	12
6.5	Offre OC en PON.....	12
6.5.1	Dans le PM300	12
6.5.2	Dans le PM1000	14
7	Opérations de raccordement d'abonnés.....	14
7.1	Au PM.....	14
7.1.1	PM300	15
7.1.2	PM1000	16
7.2	Au PBO et à la PTO	17
7.2.1	PBO en Immeuble.	18
7.2.2	PBO en Façade.	19
7.2.3	PBO en Ouvrage de génie Civil.	19
7.2.4	PBO en aérien.	22
7.2.5	Câble de distribution et de raccordement d'abonnés.....	23



**ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR
DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRÈS DENSES
SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'ACCES AU SERVICE (STAS)**

7.3	Prise optique Terminale	24
8	Référencement	24
8.1	Repérage des logements.....	25
8.2	Repérage au Point de Mutualisation (PM).....	25
8.3	Repérage au Point de Branchement Optique (PBO).....	25
8.4	Repérage des câbles.....	26
8.5	Repérage des PTO.....	26
9	ANNEXES.....	26
9.1	Fiches techniques de l'armoire PM300.....	26
9.1.1	Fiche technique de l'armoire IDEA OPTICAL.....	26
9.1.2	Fiche technique de l'armoire CORNING.....	26
9.2	Fiches techniques 3M	26
9.2.1	RFO ferme + tête optique	26
9.2.2	PBO aérien.....	26
9.2.3	BPEO1	26
9.3	Fiches techniques du shelter PM1000.....	27
9.3.1	Plans local technique EPSYS	27
9.3.2	Implantation Baies murales IDEA OPTICAL.....	27
9.4	Fiches techniques TYCO	27
9.4.1	μmanchon	27
9.4.2	Manchon	27
9.5	Fiches techniques NEXANS.....	27
9.5.1	BlackBox	27

1 Architecture du réseau THD en dehors des Zones Très Denses.

L'architecture générale est celle préconisée par l'ARCEP pour couvrir les agglomérations en réseaux d'architecture FTTH en dehors des Zones Très Denses. Elle est basée sur le principe consistant à étudier la commune de façon complète et cohérente, pour éviter des « trous de couverture » qu'il serait difficile de résorber ultérieurement. La ville sera donc découpée en poches adjacentes et jointives couvrant la totalité des prises.

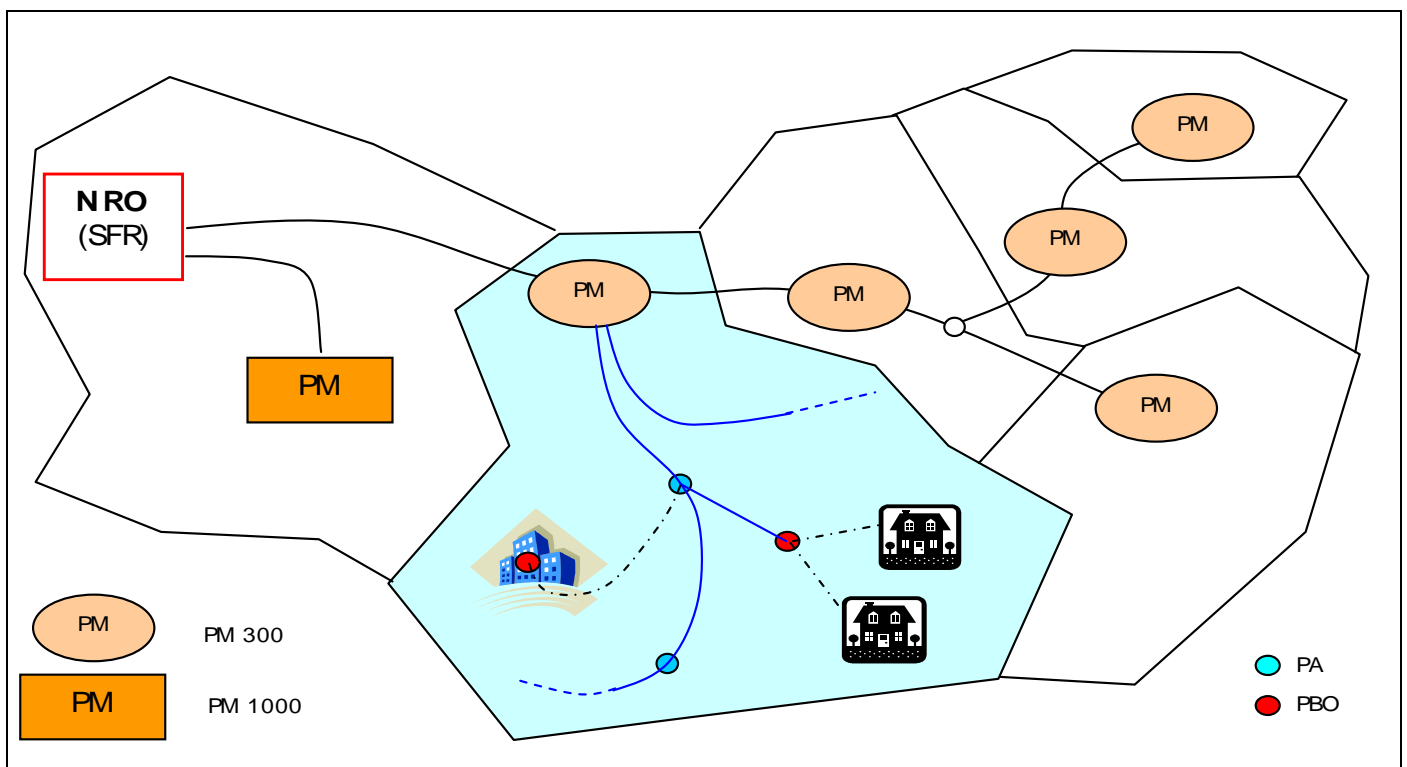
Chaque poche est couverte par un PM (Point de Mutualisation), de type armoire de rue pour une capacité d'environ 300 à 400 prises abonnés (PM300), ou de type shelter en béton léger pour environ 1000 à 1600 prises abonnés (PM1000).

L'ensemble des foyers de chaque poche sera raccordable à ce PM au travers d'une fibre optique en point à point. Ces foyers constituent la « zone arrière » de chaque PM. L'accès à ces foyers se fera au PBO, qui est le point à partir duquel les opérateurs commerciaux viendront raccorder leurs abonnés.

Les opérateurs se raccorderont à ces PM pour proposer et délivrer leurs services aux abonnés. Comme chaque opérateur a le choix de son architecture, les PM permettront d'accueillir des Opérateurs Commerciaux, et seront capables d'accueillir des fibres de collecte, ainsi que des coupleurs (technologie PON).

Une offre de collecte au NRO sera néanmoins proposée aux opérateurs désirant avoir un accès plus global sur la couverture FTTH.

Schéma général de principe



2 Glossaire

APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
BE	Boitier d'Etage (= PBO en immeuble de logements collectifs)
BPE	Boîte de Protection d'Epissures
Chambre	Ouvrage de génie civil permettant d'accéder aux fourreaux, de poser des tubes, des sous tubes, ou des câbles à Fibre Optique
FTTH	Fiber To The Home (fibre jusqu'à l'abonné)
GC	Génie Civil
GP	Grand Public
GPON	Gigabit Passive Optical Network
LR	Locaux Raccordables : tout logement privé ou professionnel dont le raccordement au réseau FTTH est potentiellement réalisable
NRO	Nœud de Raccordement Optique
P2P	Point To Point
PA	Point d'Adduction
PBO	Point de Branchement Optique
PIT	Plan Itinéraire (plan du réseau FT mentionnant en particulier les tronçons de génie civil et les chambres)
PM	Point de Mutualisation
PON	Passive Optical Network
PTO	Prise Terminale Optique : prise optique installée chez l'abonné
THD	Très Haut Débit
Tronçon	Ensemble d'alvéoles entre 2 chambres consécutives France Télécom
Zone arrière	Ensemble des LR situées en aval d'un PM et distribuées par celui-ci

3 Les points d'accès du Réseau

3.1 Le NRO

Le NRO couvre généralement de 30 000 à 50 000 LR. Son accès sera limité aux personnels habilités de SFR et de certains de ses sous-traitants. L'accès aux équipements de l'OC dans le NRO sera possible sous couvert d'un accompagnement par des personnels SFR ou mandatés à cet effet par SFR.

Le NRO peut couvrir plusieurs communes (sous réserve des longueurs maximales de réseau de collecte, décrites plus loin). C'est le lieu dans lequel sont installés les équipements actifs du réseau optique de distribution FTTH en dehors des Zones Très Denses.

Il pourra éventuellement héberger des OC qui souhaitent souscrire à une offre commerciale en ce sens. Les conditions techniques de ces hébergements sont détaillées au § 5 Offre de collecte au NRO.

Il n'y aura pas de distribution depuis le NRO proprement dit. Mais le local accueillant le NRO pourra aussi accueillir un ou plusieurs PM1000 colocalisé(s) (dans ce cas, le local aura deux zones séparées : une pour la partie NRO, et une autre pour la partie PM, cette dernière devra être accessible depuis le domaine public). Rien n'empêchera dans certains cas d'installer côte à côte un mini NRO et un PM1000 tous deux en shelter.

Dans le cas de la colocalisation d'un PM1000 et d'un NRO, l'alimentation optique du PM1000 sera assurée par un câble optique standard depuis le NRO (pas de break-out).

3.2 Le PM 1000

Le PM1000 couvrira de 1000 à 1600 LR. Il sera implanté dans un shelter d'une surface de 4 à 7m², de dimensions extérieures (maximum) 2500mm (Longueur) x 3180mm (hauteur) x 2500mm (largeur). Il permettra d'accueillir de 15 à 30 câbles optiques, de capacités comprises entre 72 et 720fo.

Ce type de local sera proposé dans les zones d'habitat 100% collectif ou mixte collectif/pavillonnaire, ou dans les zones où il n'est pas intéressant d'installer des PM300 (armoire de rue) comme par exemple :



- Centre villes
- Zones où les trottoirs sont encombrés
- Zones où les réfections de surface sont complexes (zones piétonnes, pavés)
- Secteurs « protégés » (bâtiments de France, autres zones « spéciales » du PLU /POS)
- Zones où l'habitat collectif est très majoritaire avec une forte concentration de LR

A l'intérieur seront terminées l'intégralité des fibres des câbles de distribution de la zone arrière (de capacité équivalente à 12x à 18x 144fo). Des emplacements sont prévus (tiroirs 19" en baies de 300mm de profondeur et 36U utiles) pour pouvoir installer des coupleurs (opérateurs en technologie PON). Le modèle de PM1000 déployé au démarrage par SFR sera dit « passif », c'est-à-dire qu'il ne contiendra pas de TGBT, pas d'alimentation en énergie, pas de lumière, pas d'extraction forcée d'air, et ne permettra donc pas de recevoir les équipements actifs de tout opérateur commercial qui le souhaiterait. Une béquille située en partie haute de la porte, permet de maintenir celle-ci ouverte en trois positions : 90°, 120°, et 180° d'angle.

Le PM1000 sera pas défaut « passif » mais pourra être rendu « actif » si un OC en fait la demande à SFR.

3.3 Le PM 300

Le PM300 couvrira environ de 300 à 400 LR. Il est constitué par une armoire de rue, de dimensions extérieures d'environ 1600mm (Longueur) x 1600mm (hauteur, socle inclus) x 350 ou 500 mm (profondeur : respectivement, en version « passive », ou en version « active »), contenant deux châssis 19" côte à côte, de 28U utiles chacun.

Le PM sera installé en domaine public. En pratique, ce PM300 sera généralement implanté à côté d'une armoire de Sous-Répartition « cuivre » existante, ou au croisement d'axes de collecte du réseau de GC. Ce type de PM sera privilégié dans les zones pavillonnaires, les ZAE/ZAC, ou les petites poches d'immeubles.



A l'intérieur seront terminées l'intégralité des fibres des câbles de distribution de la zone arrière (4x 144fo). Des emplacements sont prévus (tiroirs en châssis 19") pour pouvoir installer des coupleurs (OC en technologie PON).

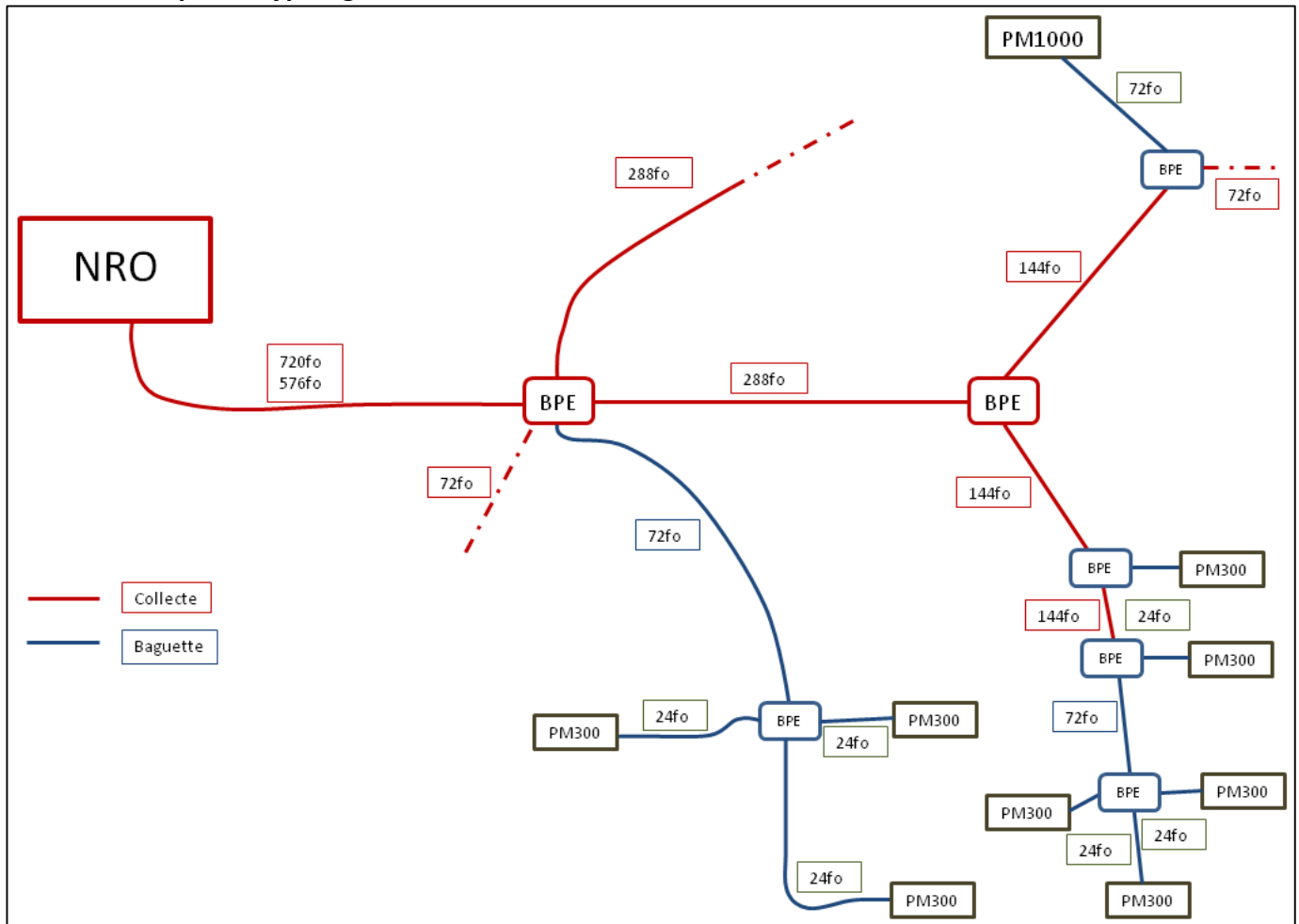
4 La typologie des Réseaux

Le réseau de câbles optique qui constitue un réseau FTTH en dehors des Zones Très Denses se décompose en trois parties :

- Le réseau de collecte permet d'alimenter les PM1000 et les PM300 depuis le NRO.
- Le réseau de distribution est en point à point, et dimensionné pour couvrir plus de 100% des LR en aval du PM. Il alimente tous les PBO de la zone arrière du PM.
- Le réseau de raccordement des abonnés est la partie terminale, située entre le PBO et le foyer de l'abonné.

Sur l'ensemble du réseau, les connecteurs qui seront installés (NRO, PM, éventuellement PBO) seront de type SC/APC. Les câbles installés par SFR seront constitués de fibres G657-A2.

Exemple de typologie de collecte et distribution FTTH en dehors des Zones Très Denses



4.1 Collecte (NRO-PM)

Cette partie du réseau est constituée de câbles optiques en modularité 12fo. Les capacités seront le plus souvent de 96, 144, 288, 576 voire 720fo. Ces câbles pourront être divisés sur leur parcours en câbles de capacités inférieures, dans des BPE judicieusement positionnées sur le réseau de GC et de dimension adéquat, de manière à alimenter au mieux les PM situés en aval.

Au final, nous aurons la capillarité suivante :

- Chaque PM1000 sera raccordé par un câble de 72 Fo (modulo 12fo).
- Chaque PM300 sera raccordé par un câble de 24 Fo (modulo 12fo).

La distance maximum séparant le NRO des PM sera, sauf contrainte particulière, d'environ 5 à 6 km de câble optique.

4.2 Distribution (PM-PA-PBO)

La distribution sera décomposée en deux parties différentes.

4.2.1 PM-PA

Les câbles de distribution alimentant les Points d'Adduction seront en modularité de 12fo. Les câbles utilisés auront des capacités de 96, 144, 288, voire 576 ou 720fo selon le PM duquel ils partent.



4.2.2 PA-PBO

Les câbles de distribution alimentant les PBO auront obligatoirement une modularité de 4fo, qu'il s'agisse de PBO en aérien, en façade, en souterrain, ou bien de BE en logements collectifs. Cet usage limite leur capacité maxi à 96fo. Par conséquent, les câbles utilisés auront des capacités de 12, 24, 48, 72 ou 96fo. Si la capacité nécessaire n'est pas assurée par un seul câble, plusieurs câbles seront installés en parallèle.

4.3 Raccordement d'abonnés (PBO-PTO)

Cette partie est mise en place au fil du temps, selon les termes du contrat, soit par l'opérateur commercial qui doit assurer la fourniture de services à l'abonné, soit par l'opérateur de zone. La PTO est donc installée chez l'abonné, de même que le câble de raccordement d'abonné qui fait la liaison entre cette PTO et le PBO de raccordement.

Dans tous les cas de figures :

- Le bilan optique PM – PTO sera inférieur ou égal à 3dB,
- Le câble de raccordement d'abonné sera constitué d'une seule fibre en G657-A2.

Sur la partie terminale du réseau, il faut distinguer deux typologies d'habitat : pavillonnaire ou collectif.

Les PBO pourront dans certains cas, être équipés de raccords SC, tant en habitat collectif qu'en pavillonnaire (étude de faisabilité chez SFR en cours). Ceux qui en sont équipés seront communiqués avant un raccordement d'abonné par SFR à l'OC.

4.3.1 Les pavillons

Ils seront rendus accessibles depuis des PBO installés soit en aérien (appuis ERDF, appuis FT, ou façade) ou bien en chambre de GC.

Les PBO en aérien seront IP55, et ceux installés en souterrain seront IP68. Ces PBO permettront le raccordement d'au maximum 6 abonnés (rarement 7, voire exceptionnellement 8, si la configuration de l'infrastructure GC le nécessite).

Pour ce qui est des appuis FT, le nombre maximum de raccordement d'abonnés sur un même appui sera déterminé par l'étude que la convention d'usage prévoit de réaliser préalablement à tout déploiement.

4.3.2 Les immeubles

Les immeubles sont raccordés au réseau de distribution depuis un PA, duquel est/sont tiré(s) un/des câble(s) permettant de « distribuer » la/les colonne(s) montante(s) du/des immeuble(s). Un BPE est alors installé dans cette chambre afin de procéder au raccordement par soudure des câbles verticaux sur les câbles horizontaux de distribution. Si la convention immeuble n'est pas encore signée au moment du déploiement du réseau horizontal, la capacité nécessaire à l'alimentation du/des immeuble(s) sera laissée en attente dans ce PA en vue du raccordement futur.

Les PBO, dits aussi BE (Boitiers d'Etages), sont alors installés dans la verticalité pour pouvoir alimenter les appartements de chacun des étages. Un BE alimentera au maximum 12 abonnés, et au maximum 3 étages différents (s'il est installé à l'étage n, il distribuera les étages n-1 ; n ; n+1).

Le(s) câble(s) vertical(verticaux) alimentant les BE aura(auront) une modularité de 4fo.

La distance entre le PA et le PBO est égale au maximum à 3 chambres de GC (la chambre accueillant le PA n'est pas incluse dans ce décompte), mais sera inférieure la plupart du temps, ceci afin de limiter autant que possible le passage du/des câbles d'adduction par des chambre de GC intermédiaires.

5 Offre de collecte au NRO

Une offre de collecte au NRO est proposée aux OC qui souhaitent bénéficier de cette possibilité d'accès au réseau FTTH déployé par SFR.

Cette offre s'appuie sur un réseau de câbles de collecte déployé entre les PM et les NRO. Les fibres permettant d'alimenter les abonnés des OC depuis les PM sont ainsi remontées au NRO par SFR et rendues disponibles dans des systèmes d'interconnexion installés au NRO.

L'offre permet aux OC d'adducter le NRO SFR par leur propre câble optique pour prolonger les fibres de collectes des PM jusqu'au local technique hébergeant leurs équipements actifs.

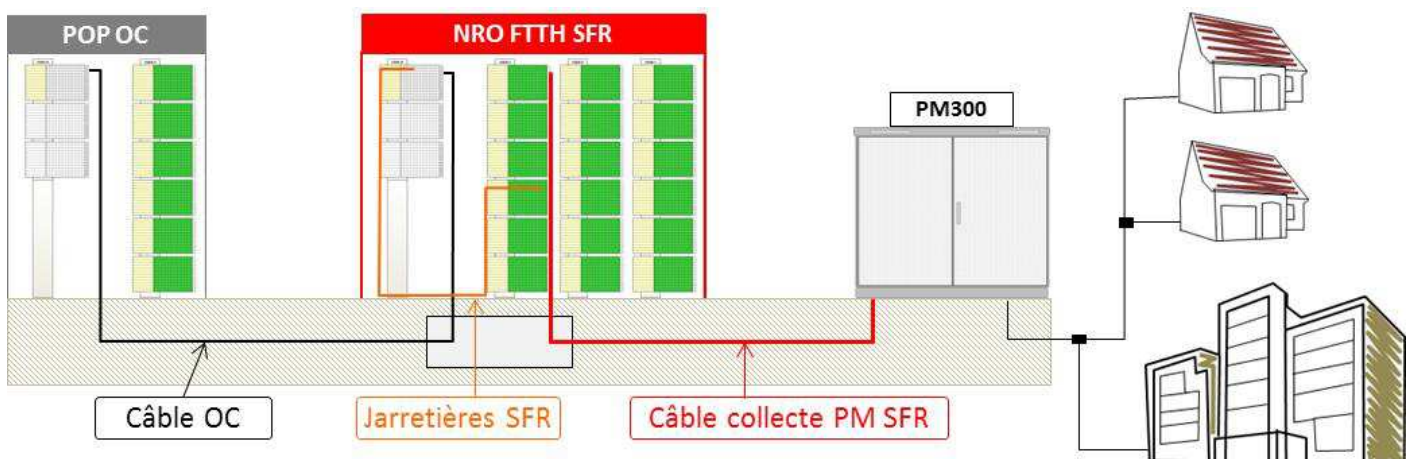
Elle prévoit la réservation d'un emplacement sur les fermes optiques pour l'installation d'un câble de l'OC et la prestation de jarretière entre les fibres du câble de l'OC et les fibres de collecte des PM (réalisée par SFR).

La tête optique, de type 3M, comportant des modules de 12 FO, sera fournie, posée, raccordée et mesurée par l'OC.

Le câble déployé par l'OC sera, au choix de celui-ci, un 36, 72 ou 144 FO avec un diamètre inférieur à 16mm. Il sera installé par l'OC entre la « Chambre 0 du NRO » et la ferme optique réservée à l'OC.

Si l'OC a besoin d'installer dans le répartiteur optique un câble supplémentaire ultérieurement, cet ajout sera possible en fonction de la disponibilité restante et si la charge du premier câble installé est supérieure à 90%. De plus, ceci sera seulement possible si le premier câble installé par l'OC est un 144fo.

Toutes les prestations de l'OC au NRO FTTH SFR sont réalisées avec l'accompagnement de personnels SFR ou mandatés à cet effet par SFR.





6 Hébergement au PM

Le Point de Mutualisation (PM) permet d'établir une délimitation optique claire et pratique par la présence de connecteurs sur les modules abonnés (vers les PBO) d'une part, et sur les modules des opérateurs commerciaux d'autre part.

Ces connecteurs marquent également une limite de responsabilité entre un opérateur commercial et l'opérateur de zone. Par ailleurs, ils facilitent de futures opérations de maintenance.

Deux types de PM coexistent : les PM pour accueillir les opérateurs commerciaux en technologie PON ou Point à Point (PaP) sans équipement actif et les PM pour accueillir en plus un et un seul opérateur commercial en technologie Point à Point (PaP) avec équipements actifs.

6.1 Accès au Point de mutualisation

L'accès se fait par des clefs ABLOY MV12, sans boîte à clef, ni de contrôle d'accès électronique à distance.

6.2 Couleurs attribuées aux opérateurs commerciaux

La couleur attribuée à l'opérateur tiers se limite aux jarretières utilisées lors de la mise en continuité des fibres abonnés et des fibres de collecte appartenant à SFR ou à l'OC, ou à ses ports coupleurs.

- France Télécom => Jaune
- Bouygues Télécom => Vert
- Free => Rouge
- SFR => Bleu

La référence de la prise « Abonné » sera appliquée sur la jarretière à l'extrémité située côté des départs de fibres abonnés.

6.3 Capacité amont

La capacité des câbles optique de collecte entre le NRO et les PM1000 est de 72fo, et de 24fo vers les PM300.

Soit les OC adducteront directement les PM pour venir raccorder leurs fibres réseau sur les entrées de leurs coupleurs (ou leur équipement actif), soit ces fibres seront remontées depuis l'entrée des coupleurs des OC jusqu'au NRO par SFR.

Le nombre de fibres accessibles à chaque OC sur les câbles de collecte SFR en amont des PM sera sous réserve de disponibilité de fibres :

- Depuis le NRO vers un PM300 : 4 fibres maxi par OC
- Depuis le NRO vers un PM1000 : 12 fibres maxi par OC

Sur demande de la part de l'OC en technologie PON, une mise à disposition d'une fibre de collecte supplémentaire pourra lui être accordée selon la disponibilité restante d'une part dans le câble de collecte NRO-PM, et d'autre part selon que l'utilisation faite des fibres précédemment attribuées à l'OC est supérieure à 90% de la capacité en sortie de coupleurs. Cette demande sera effectuée par l'OC unitairement pour chaque PM.

Aucune fibre supplémentaire ne sera attribuée si l'OC utilise des coupleurs plus petits que 1:32.



6.4 Offre OC en PaP (avec actif)

6.4.1 Dans le PM300

Dans le PM300 « actif », un emplacement, dans un châssis de 19", permettra à l'OC en PaP de venir installer ses équipements, et de les raccorder sur le bandeau d'énergie prévu à cet effet (fourniture et demande d'abonnement à l'énergie à la charge de l'OC qui en exprime le besoin; il n'y a pas de secours prévu). Un emplacement de 7U de haut est prévu pour les équipements actifs dans ce châssis.

Le tiroir appelé « collecte », sera équipé de 24 à 36 raccords SC, sur lesquels se termineront en face arrière les 24fo du câble de collecte vers le NRO en connecteurs SC/APC.

Les fibres de distribution de la zone arrière auxquelles l'OC souhaite se connecter, seront alors jarretiérées sur les ports de sortie de son/ses équipement(s) actif(s). Les ports d'entrée de son équipement seront jarretiérés sur des ports du tiroir « collecte », permettant ainsi de ramener ces entrées directement au NRO.

6.4.2 Dans le PM1000

Une baie de 600x600mm et de 42U utiles, avec châssis 19", sera prévue pour l'opérateur qui nécessitera d'installer un/des équipement(s) actif dans le PM. Celle-ci comportera un bandeau d'énergie en haut, et une ventilation en haut et en bas. Il n'est pas prévu de secours dans le PM1000, par conséquent, l'OC qui en aura la nécessité devra en faire son affaire. De la même manière, la fourniture d'énergie électrique sera à la charge de l'OC qui en a la nécessité, il devra donc s'occuper de l'abonnement et l'activation de ce service auprès de ERDF.

Les ports de sortie de son/ses équipement(s) actif pourront être jarretiérées sur les départs de fibres abonnés. Le cheminement de ces jarretières sera assuré par un chemin de câbles entre la baie contenant son équipement et les têtes de câbles de départ des fibres abonnés. L'entrée de son équipement actif pourra raccorder au tiroir de collecte vers le NRO, ou à son câble réseau amont, qui pourra être terminé dans un tiroir optique intégrable dans la baie.

6.5 Offre OC en PON

6.5.1 Dans le PM300

Les fibres de distribution de la zone arrière auxquelles un OC souhaite se connecter, seront jarretiérées sur les sorties de ses coupleurs, installés dans les tiroirs appelés « Coupleur OC » sur les schémas d'exemple ci-dessous. Ces systèmes se situent en tiroirs 19" de 1U (un 1:32) ou 3U (quatre 1:32 ou deux 1:64) de haut. Une seule longueur de jarretièrè sera nécessaire dans le PM300, à savoir 3,50 mètres.

Les fabricants de PM300 retenus par SFR, tant en armoire passive (version simple peau) qu'active (version double peau), le sont aussi pour les équipements intérieurs de l'armoire : tiroirs distribution, tiroirs coupleurs (pour SFR), systèmes d'amarrage et d'éclatement de câbles, tiroir de collecte, système de gestion et résorption des sur-longueurs de jarretières. Les tiroirs coupleurs que les OC souhaiteront installer, s'ils proviennent d'autres fabricants que ceux retenus par SFR, devront faire l'objet d'une validation technique de la part de SFR quant à leur intégration dans les armoires.



**ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR
DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRÈS DENSES
SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'ACCES AU SERVICE (STAS)**

Schéma de principe d'une armoire « passive »

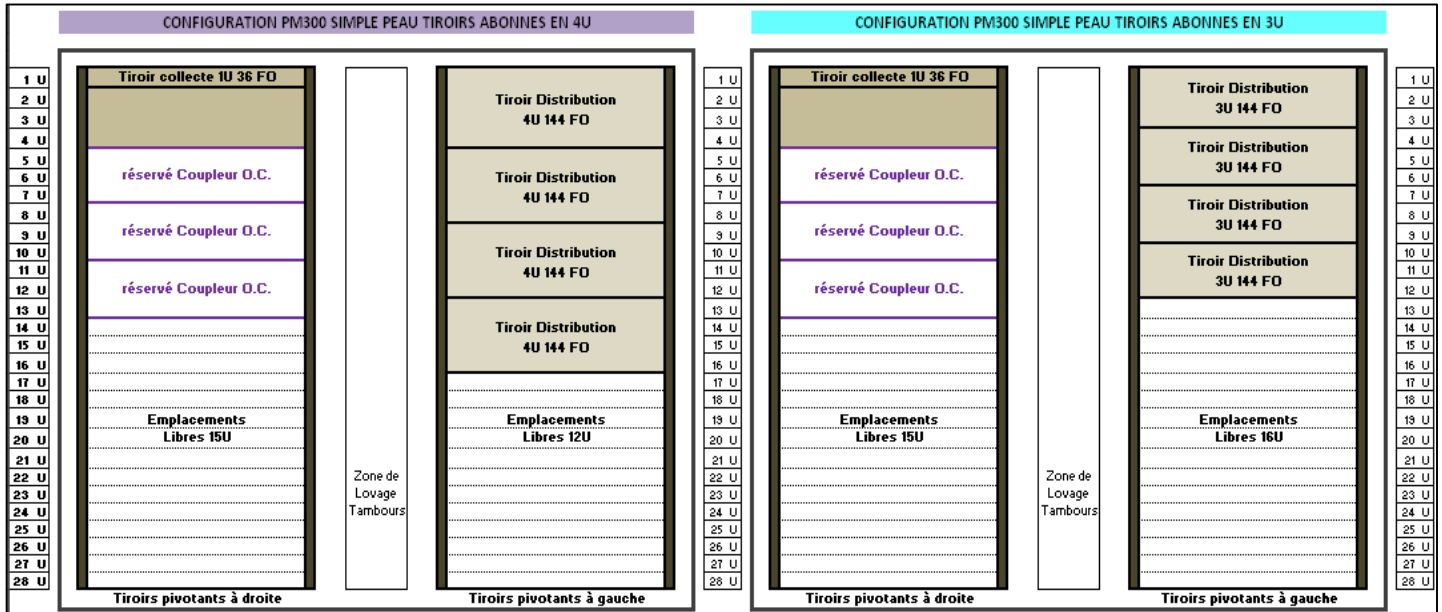
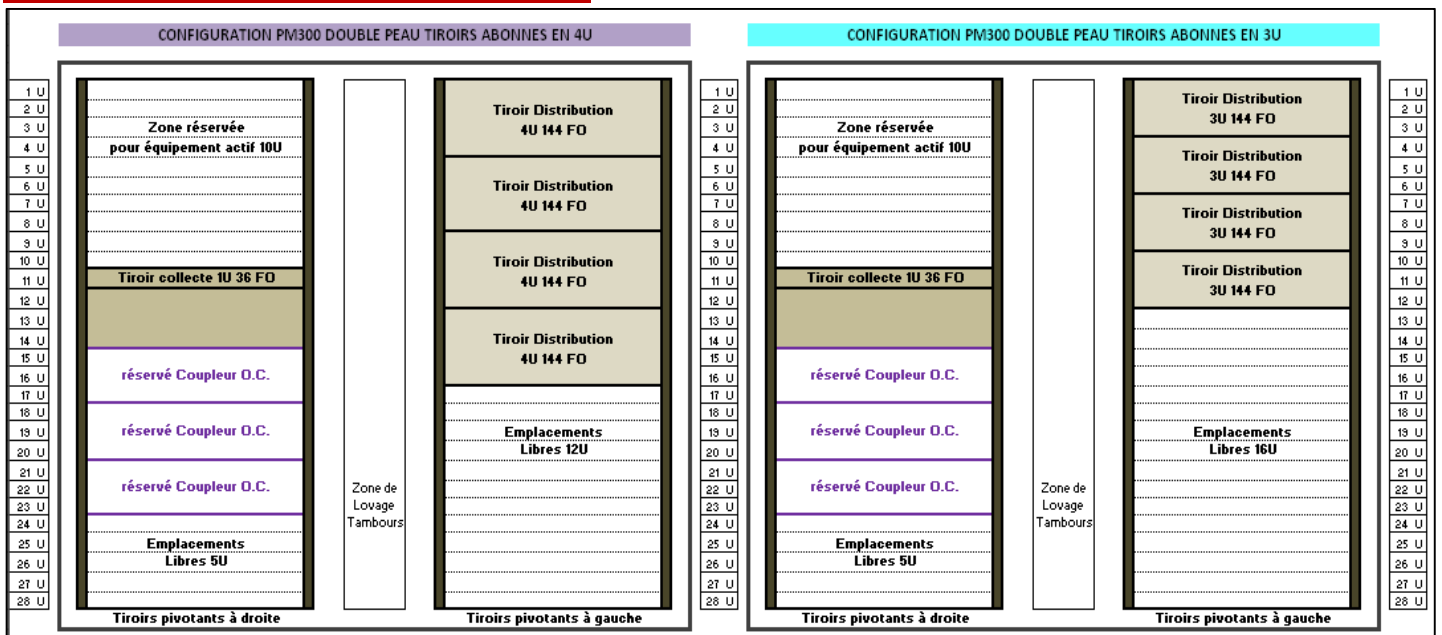


Schéma de principe d'une armoire « active »



Le tiroir appelé « collecte », sera équipé de 24 raccords SC, sur lesquels se termineront en face arrière les 24fo du câble de collecte vers le NRO.

Les entrées des coupleurs situés dans les tiroirs « Coupleur OC» pourront donc être jarrettiées sur le tiroir « collecte », de manière à prolonger leurs entrées jusqu'au NRO. Si l'OC souhaite collecter le PM directement, les fibres de son câble seront ramenées et stockées dans le premier tiroir coupleur qu'il installera. Un emplacement pour son dispositif d'éclatement de câble lui sera mis à disposition dans l'armoire.

Les tiroirs coupleurs ne sont pas fournis par SFR. Ils sont donc à la charge et au choix de l'OC quant au fabricant. Cependant, SFR n'a retenu que deux dimensions intégrables dans son armoire :

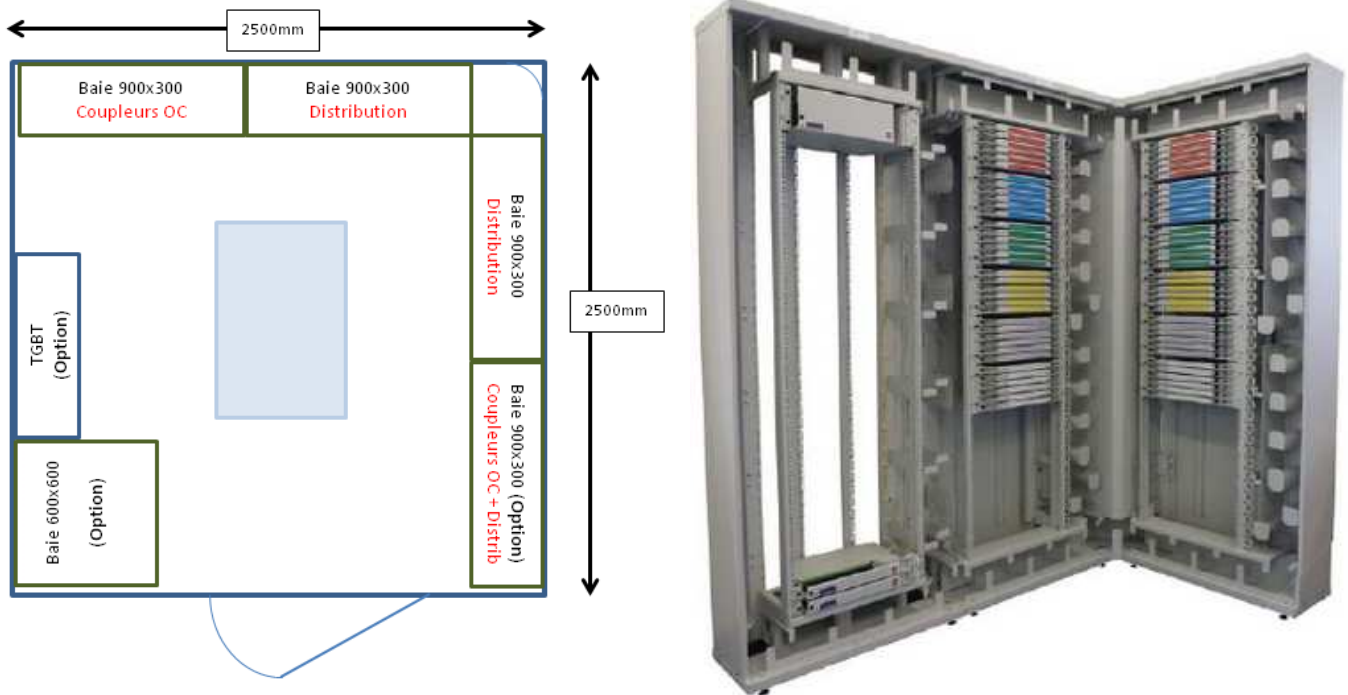
- 1U (un 1:32)
- 3U (quatre 1:32 ou deux 1:64)

6.5.2 Dans le PM1000

Le PM1000 aura une configuration similaire à celle du PM300, à savoir des baies de 36U utiles, 300mm de profondeur, et en châssis 19". Les fibres abonnés de la zone arrière seront raccordées de la même manière sur des tiroirs 3U ou 4U (selon le fabricant) permettant de terminer 144fo chacun, et deux tiroirs de « collecte » de 36fo chacun (soit 72fo) seront installés. Egalement, les tiroirs coupleurs utilisables en PM300 le seront également en PM1000 :

- 1U (un 1:32)
- 3U (quatre 1:32 ou deux 1:64)

Aménagement intérieur d'un PM1000 (à titre d'exemple, n'étant pas aux côtes) avec des baies murales



La baie 600x600 et le TGBT sont des options non prévues à l'origine du PM1000, mais qui pourront être ajoutées par la suite si besoin est.

7 Opérations de raccordement d'abonnés

7.1 Au PM

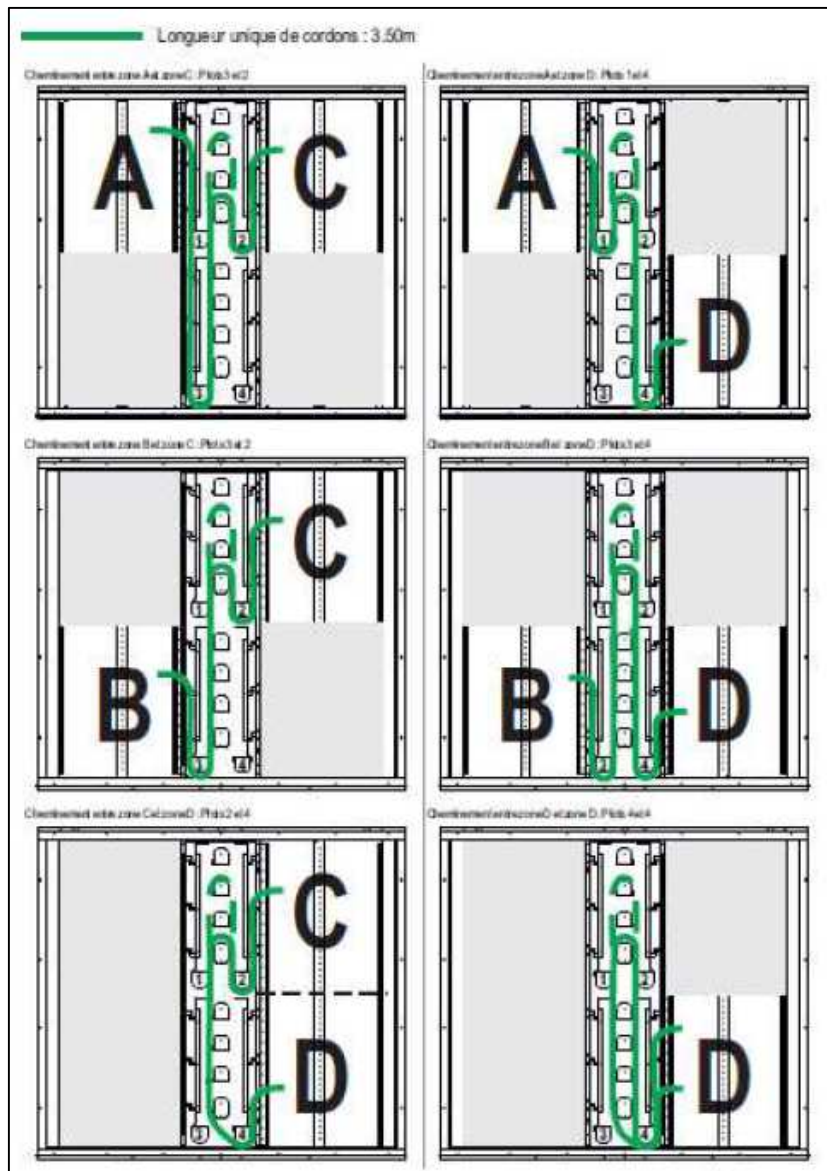
Le raccordement d'un abonné au PM se réalise en installant une jarretière colorée (de la couleur attribuée à l'OC), de diamètre inférieur à 2mm, entre la position communiquée par SFR sur les terminaisons de fibres abonnés, et la propre position de l'OC sur la sortie de son coupleur ou bien la sortie de son équipement actif.

S'il s'agit du premier raccordement d'abonnés pour un OC, il lui faudra d'abord installer son équipement actif dans l'emplacement prévu à cet effet, ou son/ses coupleur(s) dans la baie prévue à cet effet, conformément aux choix techniques faits par SFR.

SFR se réserve le droit d'intervenir en cas de non-respect des règles d'utilisation des PM qu'il aura installé, et si l'exploitation faite de ceux-ci par les différents intervenants rend ingérable le PM. Ce constat se traduira par une mise en demeure vers le(s) OC ne respectant pas les règles d'utilisation, puis sans effet de celle-ci dans les 2 mois par la dépose par SFR des éléments incriminés.

7.1.1 PM300

La longueur des jarretières à installer dans des PM300 sera unique et de 3.50m, qu'ils soient fabriqués par IDEA OPTICAL ou CORNING. Le plan suivant (*extrait notice de câblage du PM300 IDEA OPTICAL*) sera fixé sur l'intérieur de la porte gauche, expliquant le cheminement des jarretières pour un bon usage et une bonne exploitation du PM.



7.1.2 PM1000

La longueur des jarretières à installer dans des PM1000 sera variable selon le point de départ et le point d'arrivée de la jarretière à installer. Que les baies optiques soient fabriquées par IDEA OPTICAL ou CORNING, les plans de ce type (*extrait notice de câblage du PM1000 IDEA OPTICAL*) seront fixés sur le mur intérieur du shelter à gauche des baies, expliquant le cheminement des jarretières pour un bon usage et une bonne exploitation du PM, ainsi que les longueurs à utiliser au nombre de six :

- ✓ 4.00m
- ✓ 4.50m
- ✓ 5.00m
- ✓ 5.50m
- ✓ 6.00m
- ✓ 6.50m

Ces plans ne sont valables qu'au PM1000.

Choix de la longueur de jarretières

⚠ ATTENTION: REGLES DE CABLAGE A RESPECTER IMPERATIVEMENT ⚠

-Repérer les tenant et aboutissant du lien à établir.
-Se reporter à la grille de transposition pour connaître la longueur de cordon adéquate.

Opérateurs (tiroirs à charnière droite) Abonnés Abonnés Opérateurs (tiroirs à charnière droite)

Vue d'ensemble:

Liste des cordons nécessaires:

- 4,0m
- 4,5m
- 5,0m
- 5,5m
- 6,0m
- 6,5m

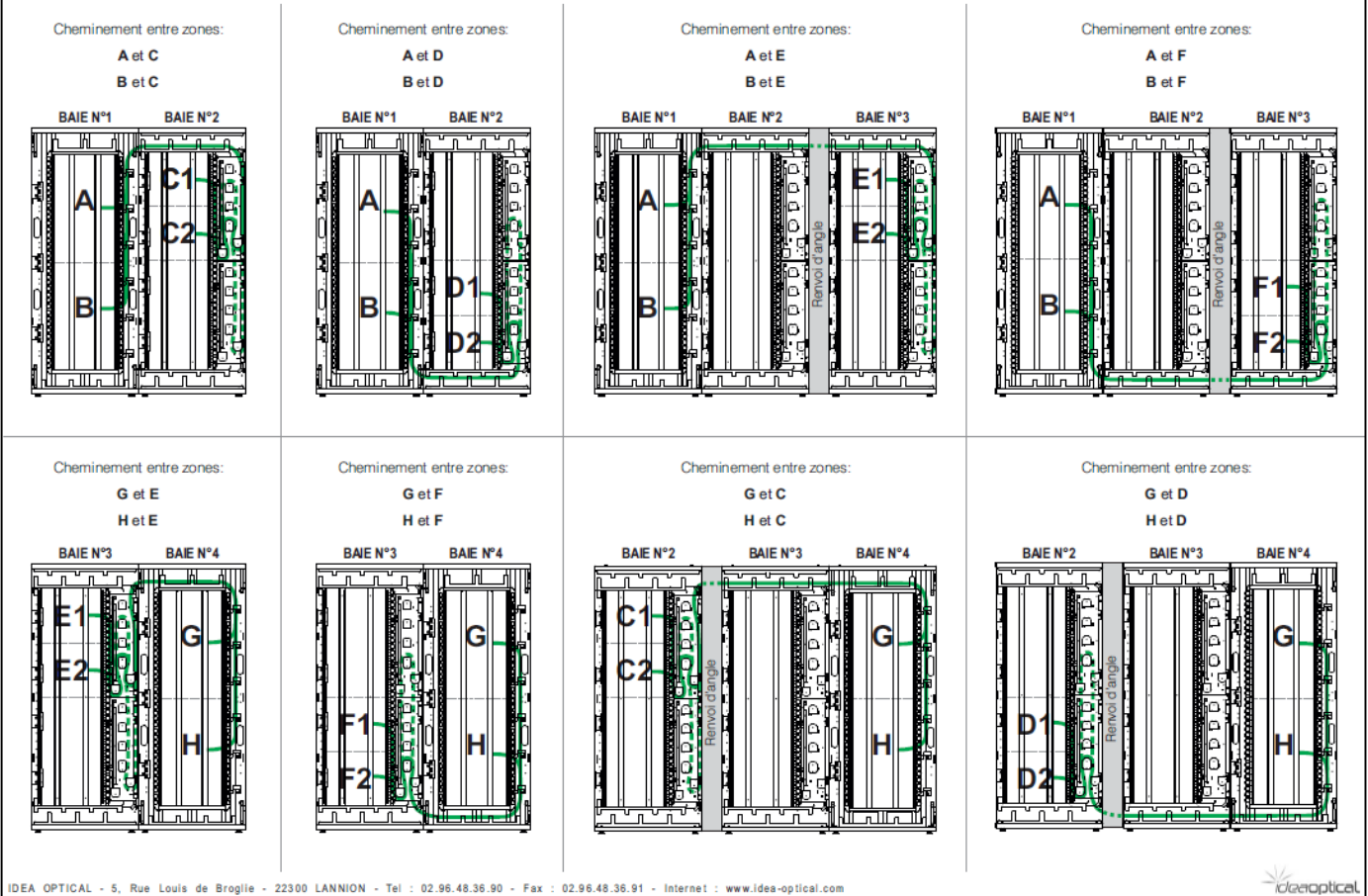
Grille de transposition des cordons:

Coupleurs (tiroirs à charnière droite)	Abonnés (ITOM-144 CD)							
	C1	C2	D1	D2	E1	E2	F1	F2
A	4,5	4,0	5,0	4,5	5,5	5,0	6,0	5,5
B	5,5	5,0	4,0	4,0	6,5	6,0	5,0	5,0
G	5,5	5,0	6,0	5,5	4,5	4,0	5,0	4,5
H	6,5	6,0	5,0	5,0	5,5	5,0	4,0	4,0

Notes: les longueurs sont exprimées en mètre (m).

⚠ Utiliser uniquement des cordons simplex diamètre 2mm.

IDEA OPTICAL - 5, Rue Louis de Broglie - 22300 LANNION - Tel : 02.96.48.36.90 - Fax : 02.96.48.36.91 - Internet : www.idea-optical.com

! ATTENTION: REGLES DE CABLAGE A RESPECTER IMPERATIVEMENT !**7.2 Au PBO et à la PTO**

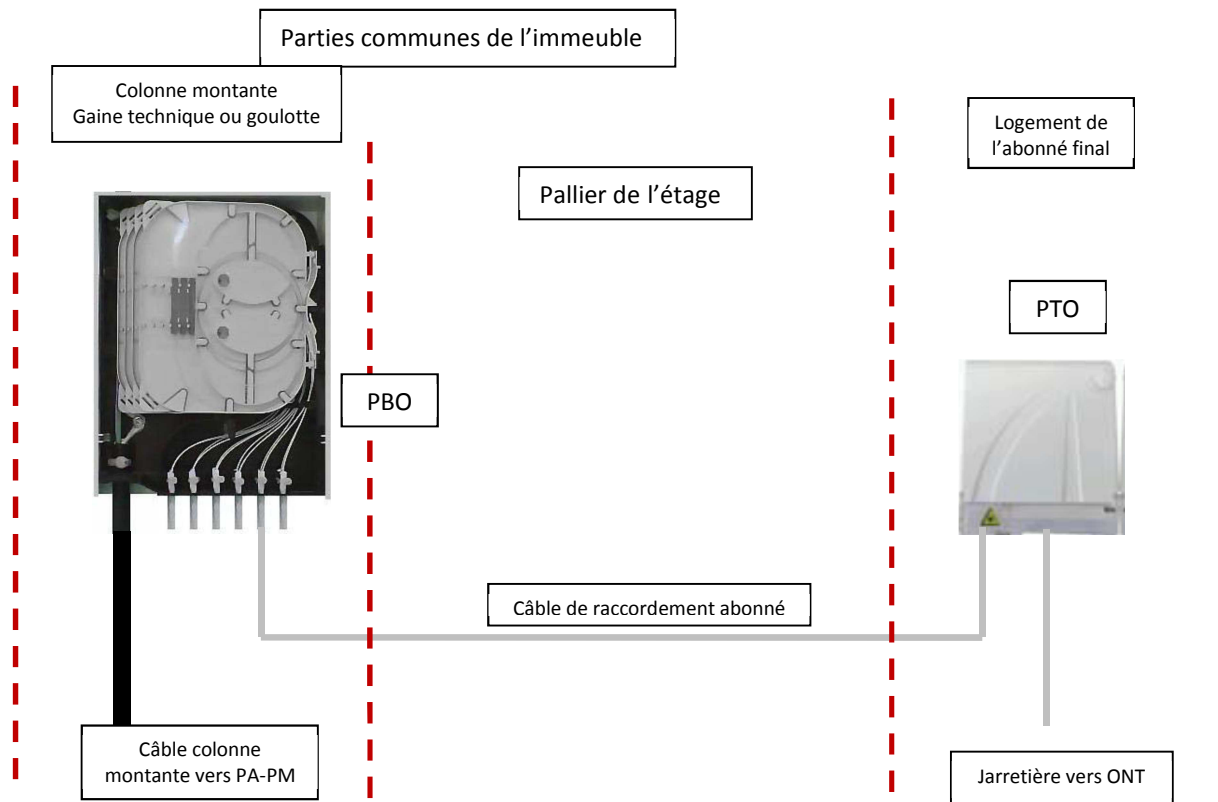
Le déploiement de la Ligne FTTH entre le PBO et la PTO est effectué lors de la première connexion de l'abonné au réseau FTTH déployé. L'opération consiste à installer un câble de raccordement d'abonné entre ces deux points. La structure du câble de raccordement d'abonné ainsi que son mode de pose diffèrera selon le type d'habitat dont il s'agit et selon le lieu d'implantation du PBO (il peut se situer en immeuble, en façade, en ouvrage de génie civil, ou sur poteaux).

Les épissures seront de type « fusion », quel que soit le type de PBO. SFR préconise l'utilisation de manchons thermo-rétractables de 45mm de longueur. SFR se réserve la possibilité d'installer par la suite des PBO munis de connecteurs.

Chaque OC fera son affaire des demandes d'autorisations nécessaires, tant côté privatif (accord des propriétaires des façades sur lesquelles transitera le câble, autorisation du Syndic de poser de nouveaux câbles d'abonnés visibles en parties communes, etc...), que côté public auprès des autorités compétentes (voirie, arrêté de circulation, travaux de renforcement d'appui, etc...), avant de procéder à toute pose de câble de raccordement d'abonné.

7.2.1 PBO en Immeuble.

Le raccordement des logements des abonnés se fait depuis le PBO jusqu'à la PTO (ou Prise de Terminaison Optique) installée au domicile de l'abonné, à proximité d'une prise d'électricité, de préférence celle située la plus proche possible du poste de télévision de l'abonné.



Le raccordement du logement couvre l'ensemble des opérations de pose d'un câble dit de raccordement d'abonné, d'installation et de raccordement des matériels optiques associés, depuis le point d'entrée du logement jusqu'au PBO.

Le PBO est le dernier point d'accès au réseau avant la pénétration de la fibre optique chez l'abonné. Il peut être situé :

- En gaine technique,
- En fixation murale (mode apparent) dans les parties communes,

Le passage du câble optique entre le PBO et la PTO située dans le logement, est généralement réalisé de l'une des trois manières suivantes en fonction du type d'immeuble :

7.2.1.1 Réutilisation d'un conduit existant, libre ou occupé

Lorsqu'un conduit (fourreau) reliant sans interruption la colonne montante de l'immeuble au logement de l'abonné final est identifié, ce conduit sera privilégié pour passer le câble de raccordement. Qu'il soit libre ou partiellement occupé, le câble est passé avec une aiguille de tirage. Si ce conduit est saturé, on s'orientera alors sur l'une des deux autres solutions ci-après.

7.2.1.2 Réutilisation ou pose d'une goulotte

Sous réserve d'espace suffisant, le passage en goulotte existante (ou moulure) est possible, quels que soient les réseaux qui empruntent ces goulottes (réseaux EDF, coaxial TV, portier d'immeuble, etc...). La pose de goulotte(s) supplémentaire(s) nécessite un accord spécifique du syndic ou du bailleur. Cette solution sera appliquée si la goulotte existante est saturée. La goulotte posée est de type moulure PVC de dimensions types 12.5x22mm par exemple.

7.2.1.3 Passage du câble en apparent

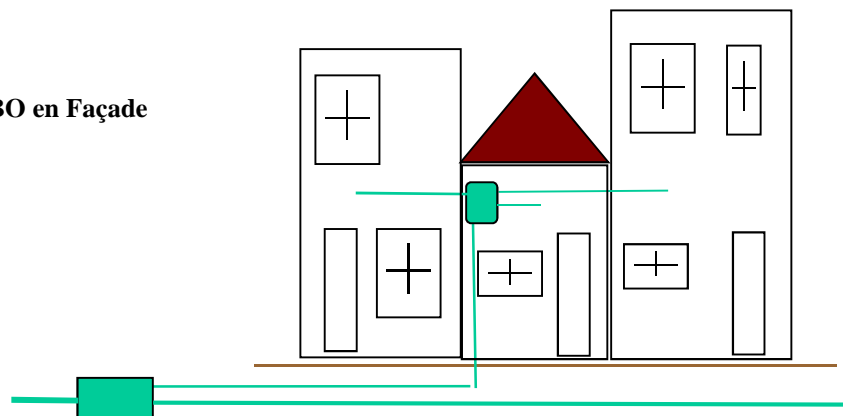
En l'absence de toute infrastructure existante disponible, le passage du câble en apparent est possible sous réserve de l'accord spécifique du syndic ou du bailleur. Le collage sera préféré à l'agrafage.

7.2.2 PBO en Façade.

L'adduction est réalisée à partir d'une chambre, par un câble empruntant un cheminement souterrain (commun au premier ou distinct dans le cas d'une traversée de rue), vers la remontée de pied de mur commune à plusieurs habitations (via une chambre/regard ou non) afin d'alimenter le PBO en façade, d'où partent les câbles de branchement. L'opérateur commercial devra déployer un câble de raccordement abonné entre le PBO et la PTO, le passage de ce câble se fera en façade (mode apparent) avant pénétration dans le logement.

Le câble alimentant le PBO devra prendre une forme de « S à l'horizontale » entre le point de sortie vertical de la gaine de protection, et l'entrée dans le PBO. Cette forme ne présentera pas une sur-longueur supérieure à 50cm maximum.

Branchement depuis PBO en Façade

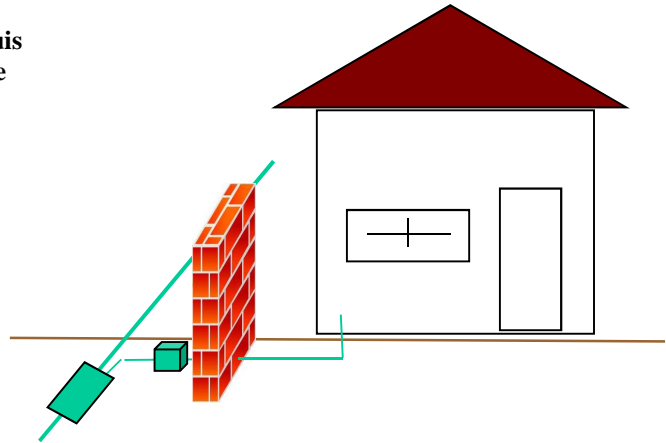


7.2.3 PBO en Ouvrage de génie Civil.

L'adduction est réalisée par un câble de branchement en parcours souterrain (conduite existante ou à faire installer) afin de pénétrer dans l'habitation, via une chambre de trottoir au droit de la parcelle. Cette chambre contient le PBO permettant la connexion entre le réseau de distribution et le câble de branchement. Elle peut également être un simple regard facilitant le passage pour le câble de branchement extrait dans une chambre en amont.

Ces parcours souterrains sont utilisés avec accord de l'opérateur d'infrastructure.

**Branchement depuis
PBO en Chambre**

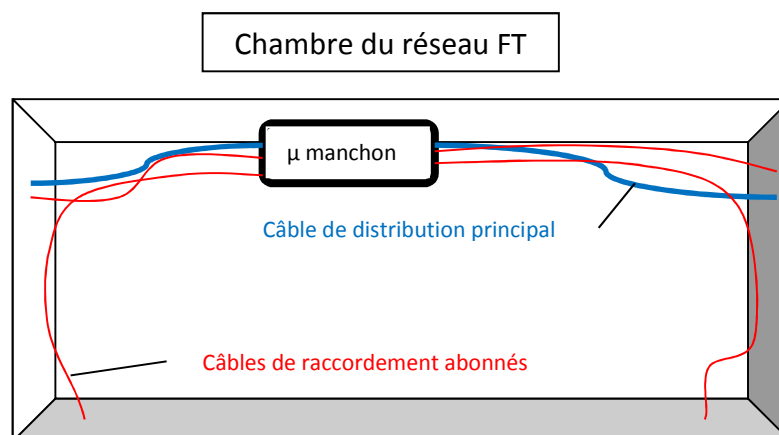


Les boîtes utilisées en chambre auront deux fonctionnalités.

- Type micro manchon pour les chambres France Télécom dont le volume admissible est inférieur à 2 dm³. Il permet de réaliser un maximum de 48/72 épissures (smoooves utilisés de 45mm de long). Il ne servira qu'à réaliser le raccordement d'abonnés (jusqu'à 8 maximum). Les cassettes permettront la réalisation des soudures.
- Type manchon pour les chambres France Télécom dont le volume admissible est inférieur à 6 dm³. Il permet de réaliser un maximum de 72/144 épissures (smoooves utilisés de 45mm de long). Ce type de boîte ne servira qu'à faire, soit des dérivations de câbles de distribution, soit des jointures de câbles de distribution.

7.2.3.1 Type micro manchon : Raccordement d'abonnés (uniquement)

Ce boîtier ne servira qu'à raccorder des abonnés (PBO). Il pourra également permettre au câble de distribution l'alimentant de prolonger son parcours au-delà, mais en laissant les modules non utilisés dans le boîtier, entiers (sans coupure ni soudure), lovés dans le boîtier.



Il peut contenir et permettre le passage ou le piquage, selon le fabricant, le modèle, et le type de fibre optique utilisée :

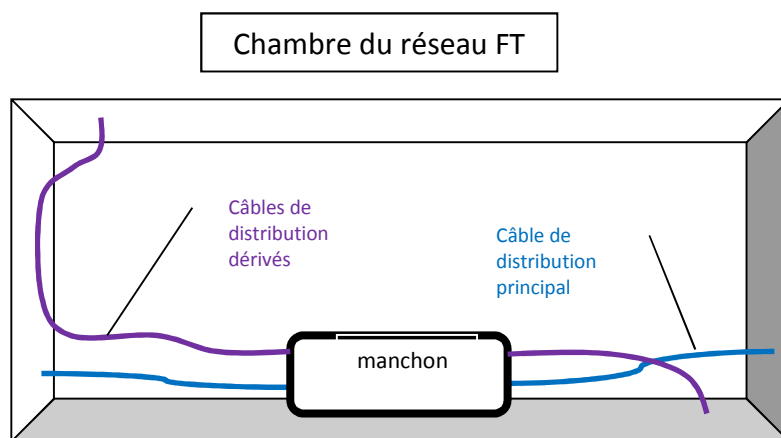
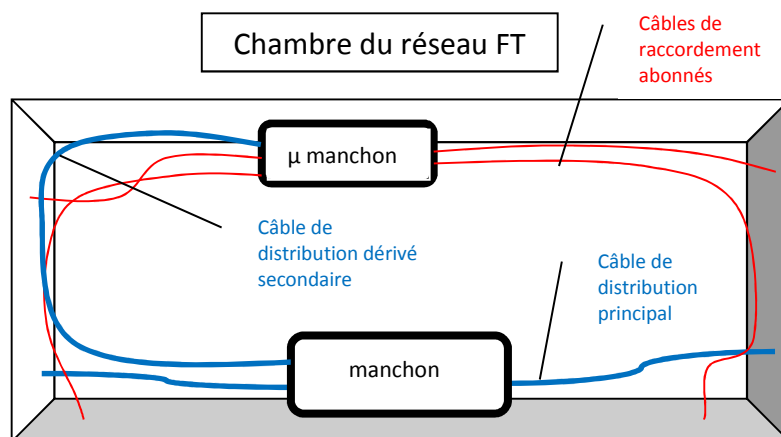
- 1 à 2 micro câble(s) en passage (distribution)
- 8 micro câbles de branchement abonnés (voire plus selon le diamètre de ceux-ci)
- des cassettes d'épissage permettant de réaliser de 24 à 72 soudures (selon le modèle)

Si le câble de distribution alimentant ce boîtier termine son parcours dans celui-ci (PBO terminal), les modules nécessaires seront lovés et leurs fibres seront soudées aux fibres des câbles de raccordement d'abonnés au fur et à mesure, dans les cassettes disponibles. On prévoira 1m50 de fibre nue sur le module du câble de distribution comme sur les fibres des câbles de raccordement d'abonnés.

Si le câble de distribution alimentant ce boîtier continue son parcours au-delà vers un boîtier suivant, le câble sera intégralement dénudé sur la longueur préconisée par le fabricant de la boîte. Les fibres des modules nécessaires au raccordement des abonnés seront lovées et soudées dans la/les cassette(s) du dessus. Les modules alimentant les boîtiers suivants seront alors lovés dans l'emplacement prévu du boîtier, sans être coupés (passage).

7.2.3.2 Type manchon : Jonction et /ou dérivation de la distribution (uniquement)

Ce boîtier ne servira que de boîtier de jonction/dérivation sur le réseau de distribution. Les opérations de raccordement d'abonnés ne se feront alors qu'à partir d'un micro manchon (c.f. paragraphe précédent). Voici quelques exemples d'usage du manchon.



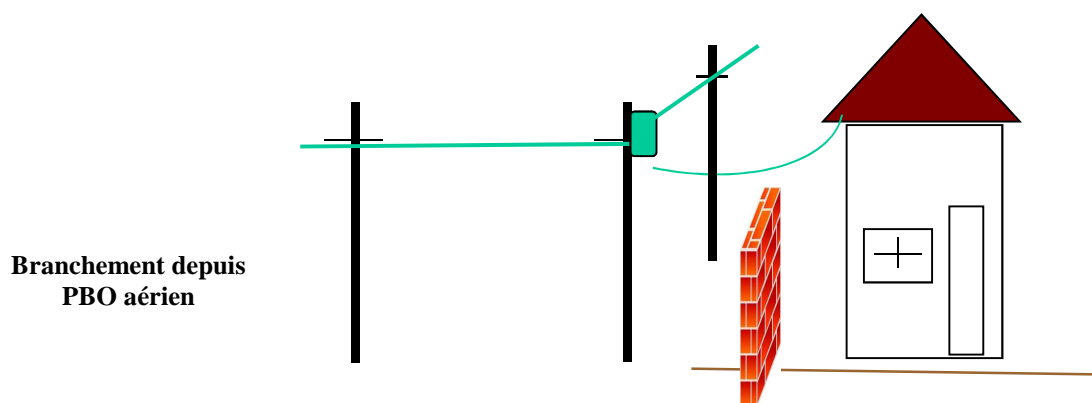
Il contient et permet le passage ou la terminaison de :

- 1 câble en passage (distribution)
- 2 câbles en dérivation (distribution)
- des cassettes d'épissage permettant de souder de 36fo à 144fo au total

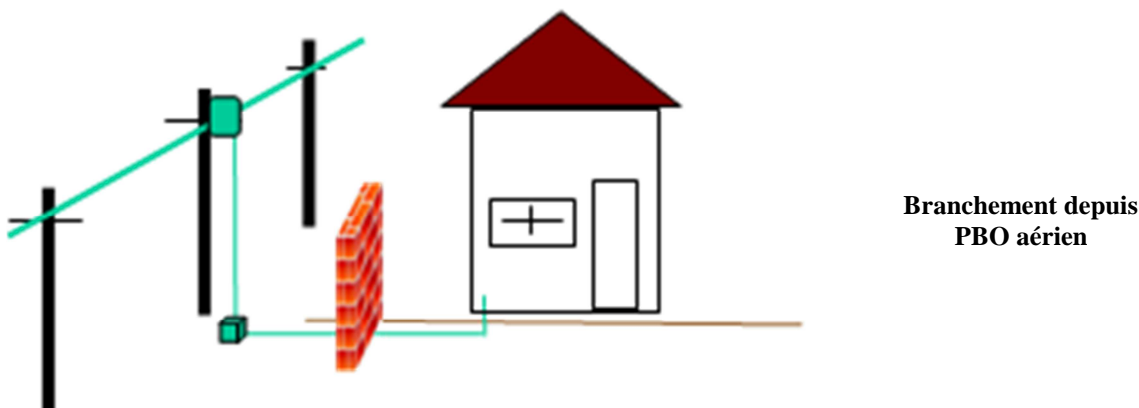
7.2.4 PBO en aérien.

Le câble de distribution alimentant un PBO sur poteau descend le long du poteau depuis son artère de distribution située plus haut, et prend la forme d'une « goutte d'eau » pour entrer dans le PBO. Cette forme de câblage ne représentera pas une sur-longueur de câble supérieure à 50cm tout au plus, entre la fin de descente verticale et son arrivée dans le boîtier.

L'adduction est réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement relie en aérien le PBO et, le plus couramment, l'avant-toit de l'habitation ou le mur de façade donnant côté rue.



L'adduction peut aussi être réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement descend alors le long du poteau pour emprunter un cheminement souterrain (câble en conduite existante ou à faire installer) vers l'habitation (via une chambre/regard ou non, en pied de poteau).



Une fixation du même type que celle posée au poteau pourra être fixée au mur du pavillon à raccorder, puis un percement sera effectué pour rentrer le câble chez l'abonné avec ou sans cheminement en façade.

SFR ne préconise pas la pose d'un boîtier de type BTI « Boîtier de Transition Intérieur » sur les façades des pavillons. Cependant, au cas par cas, selon la configuration du raccordement, il pourra en être posé un. Dans ce cas, il sera placé côté intérieur du logement avec soudure de la fibre à mettre en continuité.



ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRÈS DENSES SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'ACCES AU SERVICE (STAS)

Le nombre d'abonnés raccordables sur un PBO sera limité à 6 maxi, autant que possible. Sur un appui FT, le maximum d'abonnés raccordables depuis un PBO sera donné par l'étude d'ingénierie préalable à tout déploiement, telle que convenue dans l'offre d'usage des appuis FT.

Le déploiement sera dimensionné en considérant une fibre par abonné. La distance entre les poteaux (30m approximativement) et la distance maximum de l'adduction (50m approximativement) permettent aux OC de faire cheminer si nécessaire les câbles vers le poteau suivant pour raccorder des abonnés.

Il est interdit de percer les poteaux en béton, quel qu'en soit le concessionnaire.

7.2.5 Câble de distribution et de raccordement d'abonnés.

Le câble sera de type « habillable », il comportera deux gaines : une extérieure et une intérieure.

La gaine extérieure sera retirée dès l'entrée dans l'habitation. Le diamètre n'excédera pas 6mm.

La gaine intérieure sera une gaine LSOH.

La fibre optique du câble de raccordement abonné sera de type G657-A2.

Le câble est utilisable pour du déploiement en façade, en aérien, ou en souterrain.

7.2.5.1 Mise en œuvre.

Le PBO peut contenir de 1 à 3 cassettes (on peut choisir d'installer le nombre de cassettes nécessaires), recevant jusqu'à 12 épissures chacune. Elles sont numérotées par convention de 1 à 2 (ou 3) du fond vers le dessus, lorsque les cassettes sont en position repliée, permettant alors de refermer le couvercle du boîtier.

SFR installera dans le PBO, le nombre de cassettes nécessaires aux fonctions auxquelles il est destiné.

7.2.5.2 PBO terminal

Le câble de distribution alimentant le PBO se termine dedans pour alimenter ensuite des câbles de raccordement d'abonnés. SFR préparera le(s) module(s) sur 2m50. Il dénudera le(s) module(s) sur une longueur de 1m50 et les fibres dénudées seront lovées dans la 1^{ère} cassette afin de pouvoir raccorder au fur et à mesure les abonnés, et le mètre supplémentaire de chaque module sera lové dans le fond du boîtier. Ce BPO sera équipé d'une à deux cassettes.

Le raccordement des abonnés se fera prioritairement dans les cassettes supérieures (si existantes), et les fibres non utilisées seront alors laissées dans la cassette inférieure.

7.2.5.3 PBO intermédiaire (ou de prolongation)

Un PBO sert à raccorder des abonnés, mais peut aussi servir **exceptionnellement** à prolonger un câble de distribution en aérien vers un autre poteau sur lequel sera installé un PBO terminal.

Dans ce cas, les fibres des modules de distribution devant être prolongés vers un deuxième PBO, seront mises en continuité par soudure, dans la cassette inférieure. Dans cette configuration, on ne gardera que 1m50 du module du câble de distribution entrant et 1m50 du module du câble de distribution sortant. Les fibres de ces modules seront dénudées, lovées dans la cassette inférieure, et soudées intégralement pour assurer la continuité jusqu'au prochain PBO terminal. Ce BPO sera équipé de 2 à 3 cassettes.

De la même manière que dans le cas du chapitre précédent, les fibres servant à raccorder les abonnés seront lovées et soudées dans la (ou les) cassette(s) supérieure(s).

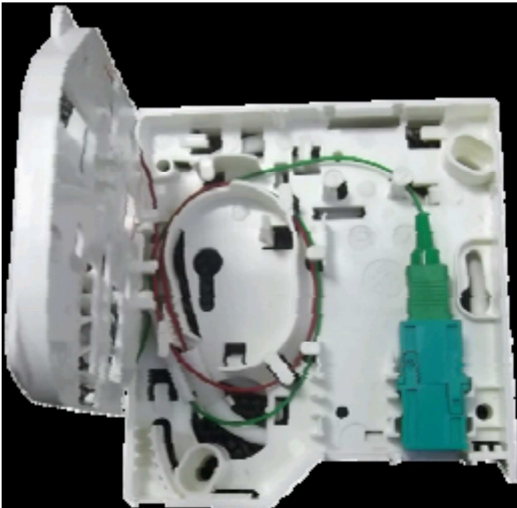
7.2.5.4 Préparation du câble de distribution

Pour rappel, le câble de distribution arrive du côté gauche du boîtier, et les câbles de raccordement d'abonnés partent du côté droit.

Lors de la mise en place des épissures soudées, on commencera par remplir la partie basse du peigne support d'épissures, en remontant vers la zone de lovage de la cassette.

7.3 Prise optique Terminale

La PTO est équipée d'un pigtail de 900 microns avec connecteur SC/APC, et d'un raccord associé. La prise optique doit, dans la mesure du possible, être installée à proximité d'une prise électrique, et le plus proche possible du poste de télévision de l'abonné.



Exemple : Prise Optique Terminale
NEXANS TETR@XS



8 Référencement

SFR attribue un code à chaque adresse ou ensemble d'adresses, câblée(s) par ses soins. Chaque adresse ou ensemble d'adresses est considéré comme un site client et aura un code de format SC-xxxxx.

SFR utilise le code couleur France Télécom pour repérer les fibres et les μ modules sur son réseau.

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ➤ Fibre / μ module 1 : rouge | ➤ Fibre / μ module 7 : orange |
| ➤ Fibre / μ module 2 : bleu | ➤ Fibre / μ module 8 : gris |
| ➤ Fibre / μ module 3 : vert | ➤ Fibre / μ module 9 : marron |
| ➤ Fibre / μ module 4 : jaune | ➤ Fibre / μ module 10 : noir / vert clair |
| ➤ Fibre / μ module 5 : violet | ➤ Fibre / μ module 11 : turquoise |
| ➤ Fibre / μ module 6 : blanc | ➤ Fibre / μ module 12 : rose |

SFR installe dans son réseau de distribution de la ZA-PM, des câbles de modularité 4fo et 12fo. Les PBO/BE ne sont desservis obligatoirement que par des câbles en modulo 4fo.

Pour les câbles en modularité 4fo, de 12 à 96fo de capacité, le bagage des μ modules sera le suivant :

- μ modules de 1 à 12 : 0 bague ()
- μ modules de 13 à 24 : 1 bague (|)

Pour les câbles de capacités supérieures à 144fo en modularité 12fo, les 12 couleurs de μ modules seront utilisées. Les groupes de μ modules seront repérés par un baguage imprimé sur ceux-ci, comme suit :

- μ modules de 1 à 12 : 0 bague ()
- μ modules de 13 à 24 : 1 bague (|)
- μ modules de 25 à 36 : 2 bagues (||)
- μ modules de 37 à 48 : 3 bagues (|||)
- μ modules de 49 à 60 : 4 bagues (||||)

8.1 Repérage des logements

SFR ne prévoit pas de repérer les logements ni de pré-affecter des fibres à chacun des logements. Lors du raccordement d'un site client, le nombre de fibres et les PBO nécessaires sont installés. On repère un logement grâce aux zones d'influence de chaque PBO.

8.2 Repérage au Point de Mutualisation (PM)

Le repérage du connecteur assurant la continuité optique vers un logement donné se fait par lecture de l'étiquetage des Baies / Tiroirs / Connecteurs.

Chaque opérateur commercial est responsable du bon étiquetage de ses tiroirs coupleurs installés dans les PM ; le nom ou le logo de l'opérateur commercial doit être apposé en face avant de ses tiroirs.

Les jarretières installées par un OC devront respecter le code couleur attribué à chaque opérateur et défini plus haut. De même, elles devront être étiquetées de manière à pouvoir identifier facilement et rapidement les abonnés qu'elles raccordent.

Notre recommandation se porte sur le matériel suivant : **Etiqueteuse portable BMP™ 21 – Brady**



8.3 Repérage au Point de Branchement Optique (PBO)

Le PBO est repéré par un marquage sur ou dans le capot/couvercle.
SFR attribue à chaque PBO un à trois μ module(s) de capacité 4 fo chacun.



8.4 Repérage des câbles.

Le câble abonné sera étiqueté à la sortie du point de branchement avec la référence de la prise abonnée (format CTP-xxxx). L'étiquette devra être adaptée afin de résister aux changements climatiques (étiquettes plastique bleue à frapper préconisée).

Lorsque le câble abonné transitera dans une chambre, une étiquette (bleue à frapper) devra être installée et portant les informations suivantes :

- N° PBO
- N° PTO (format CTP xxxx).

8.5 Repérage des PTO.

La prise comportera le numéro fourni par l'opérateur de Zone, le format sera de type CTP-XXXX. Cette étiquette devra être installée sur le couvercle à l'emplacement prévu.

9 ANNEXES

9.1 Fiches techniques de l'armoire PM300

9.1.1 Fiche technique de l'armoire IDEA OPTICAL



iBER-C-1650-OUTDOOR.pdf



iBER-1635-Outdoor.pdf

9.1.2 Fiche technique de l'armoire CORNING



28U street cabinet active.pdf

9.2 Fiches techniques 3M

9.2.1 RFO ferme + tête optique



3M Fermes en local technique.pdf



3M Têtes et modules.pdf

9.2.2 PBO aérien



3M PBO1.pdf

9.2.3 BPEO1



3M BPEO1.pdf



9.3 *Fiches techniques du shelter PM1000*

9.3.1 Plans local technique EPSYS



ZB06200093-P00384
8.B.pdf

9.3.2 Implantation Baies murales IDEA OPTICAL



implantation
shelter.pdf

9.4 *Fiches techniques TYCO*

9.4.1 μ manchon



Tyco μ manchon
OFMC.pdf

9.4.2 Manchon



Tyco manchon
OFDC.pdf

9.5 *Fiches techniques NEXANS*

9.5.1 BlackBox



blackbox 004-fr.pdf



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 4 – CHARTE QUALITE SFR



En complément du respect des cadres juridiques et réglementaires, SFR a souhaité mettre en place une Charte de qualité d'intervention dans les immeubles FTTH.

Cette Charte Qualité engage SFR et les Opérateurs Commerciaux dans le déploiement mais aussi dans la relation et les moyens de communication associés que SFR souhaite mettre en place avec les gestionnaires d'immeubles.

CONSEILLER

SFR s'engage à établir avec les gestionnaires d'immeubles, une relation professionnelle de proximité, dès la prise de contact et pendant toute la durée de l'installation du réseau Très Haut Débit en fibre optique au sein de l'immeuble.

VALIDER ENSEMBLE

SFR s'engage à ce que les travaux de raccordement en fibre optique de l'immeuble soient réalisés dans les meilleures conditions et dans le respect des obligations réglementaires, qu'elles soient relatives aux codes de la construction ou aux codes des postes et communications électroniques.

SFR réalise une étude de faisabilité technique spécifique à l'immeuble décrivant les travaux de déploiement de l'infrastructure en fibre optique de SFR dans les parties communes de l'immeuble. Elle est effectuée avant le raccordement, et est envoyée au gestionnaire de l'immeuble. Elle permet aux deux parties d'identifier et de valider d'un commun accord les travaux de câblage vertical à réaliser dans les parties communes. Une fois l'étude technique validée, la planification des travaux est communiquée au gestionnaire de l'immeuble ou à son représentant.

DÉPLOYER DANS LES RÈGLES DE L'ART

Après l'autorisation préalable du gestionnaire d'immeuble, SFR réalise les travaux de raccordement de l'immeuble en conformité avec les normes réglementaires en vigueur et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à l'immeuble concerné.

Toutes les assurances nécessaires pour faire les travaux sont souscrites par SFR. Les travaux sont exécutés par des entreprises dûment habilitées et mandatées par SFR.

Les travaux sont effectués en respectant :

- Les créneaux horaires et conditions d'accès préalablement convenus avec le gestionnaire de l'immeuble,
- L'environnement et la propreté de l'immeuble (stockage et nettoyage quotidien).

SFR s'engage à réutiliser les infrastructures techniques existantes (emplacement des fibres optiques et boîtiers dans les gaines techniques ou locaux existants) dès lors qu'elles sont disponibles et à respecter l'esthétique des parties communes.

Avant de débiter les travaux, SFR informe les résidents, par voie d'affichage dans les parties communes :

- de la durée prévisionnelle des travaux,
- des horaires d'intervention dans l'immeuble,
- des coordonnées de l'entreprise dûment qualifiée en charge des travaux.

Dans un souci constant de répondre aux exigences de qualité des gestionnaires et des occupants de l'immeuble, SFR s'engage à respecter également les règles énoncées dans cette Charte dans le cadre de ses obligations de maintenance, en tant qu'opérateur d'infrastructures, sur son réseau en fibre optique, pendant toute la durée de la Convention signée entre les parties.

MUTUALISER

SFR ouvre le réseau entièrement interopérable qu'elle a déployé dans l'immeuble aux opérateurs tiers autorisés par l'ARCEP dans le respect de la réglementation en vigueur.

SFR en tant qu'opérateur d'immeuble est responsable vis-à-vis des gestionnaires d'immeuble de la qualité de réalisation des opérations d'installation, de gestion, d'entretien du réseau fibre optique dans l'immeuble.

ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

Cette charte Qualité doit être respectée par chaque Opérateur Commercial et ses Sous-traitants pour des interventions dans un Immeuble FTTH dont le Câblage Vertical a été posé par SFR et pour lequel SFR est à ce titre l'interlocuteur unique du Gestionnaire de l'Immeuble.



Les engagements visés ci-dessous s'appliquent à l'Opérateur Commercial comme à ses Sous-traitants.

1/ Garantir une relation de proximité avec les professionnels de l'immobilier et les copropriétaires

Un accompagnement personnalisé et tracé

- L'Opérateur Commercial transmet à SFR les coordonnées d'un interlocuteur unique pour toute la phase du chantier
- L'Opérateur Commercial s'engage à informer SFR avant toute intervention concernant le Raccordement au PM.

2/ Une démarche Qualité sur l'ensemble des travaux

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent lors des opérations de Raccordement d'un Local FTTH :

- à obtenir l'autorisation de pénétrer en immeuble auprès de son Client Final pour son raccordement sur le PBO posé par SFR.
- à prendre connaissance des spécificités de l'Immeuble FTTH
- à ce que le travail soit fait dans les règles de l'art, qu'il ne perturbe en rien les réseaux existants
- à ce que les interventions se déroulent lors des plages horaires autorisées.
- à contacter SFR si la fibre affectée au Local FTTH est inutilisable pour en obtenir une autre.
- à contacter SFR si la pose d'une goulotte est nécessaire.

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent à l'occasion de ses opérations de maintenance :

- au respect des engagements mentionnés ci-dessus.

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent à respecter l'environnement lors de toute intervention:

- par le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (code du travail).



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES
ANNEXE 5 – DESCRIPTION DES CONDITIONS APPLICABLES A LA MAINTENANCE



Table des matières

1. OBJET :	3
1.1. Cadre :	3
1.2. Nature des Prestations :	3
2. GENERALITES :	3
3. PASSAGE EN MAINTENANCE ET DECLENCHEMENT:	3
3.1. Périmètre	3
3.2. Passage en maintenance d'un immeuble :	3
3.3. Déclenchement de la maintenance:	3
4. DELAIS ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION.....	4
4.1. Délais d'intervention et délais de rétablissement de services:	4
4.2. Déroulement de l'intervention:	4
5. PRESTATIONS de MAINTENANCE	4
Analyse et diagnostic :	4
6. PRESTATION TRAVAUX	4
6.1. Travaux :	4
6.2. Qualification	5
7. VERIFICATION DE RETABLISSEMENT DE SERVICE : RECETTE	5
Rétablissement de service	5



1. OBJET :

1.1. Cadre :

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau FTTH, SFR précise dans cette annexe les conditions de réalisation des travaux de maintenance (réparation ou remplacement) de fibres optiques et des équipements passifs au sein des bâtiments câblés par SFR.

1.2. Nature des Prestations :

Les prestations sont les suivantes :

- La prise en maintenance.
- La maintenance corrective constituée des lots principaux :
 - analyse et diagnostic d'incident
 - Travaux de réparation de l'infrastructure optique de l'immeuble et qualification.
 - Vérification du rétablissement de service, mise à jour du dossier site.

Les opérations de maintenance corrective ont pour objectifs de :

- ✓ rétablir le Service lorsque celui-ci est interrompu ou dégradé (le rétablissement de Service peut être effectué soit par une solution palliative soit par une solution curative) ;
- ✓ remettre les équipements dans leur état de fonctionnement nominal (le retour en situation nominale est effectué par une solution curative).

Les prestations de levée de doute font partie de la Maintenance corrective des infrastructures terrestres.

2. GENERALITES :

L'infrastructure FTTH est déployée jusqu'aux PB situés sur le domaine public pour desservir un ensemble de Logements Couverts (habitat individuel) ou jusqu'aux PB situés sur des paliers (habitat collectif). En règle générale l'infrastructure est arrêtée aux points de pénétrations des bâtiments.

Cette infrastructure est constituée de PM, de câbles entre le PM et le PB empruntant tout cheminement, support, conduite ou appui approprié, des boîtiers de protection d'épissures, du PB, du Cablage Client Final empruntant tout support, conduite, appui, goulotte, chemin de câble, gaine approprié et du PTO

3. PASSAGE EN MAINTENANCE ET DECLENCHEMENT :

3.1. Périmètre :

Le périmètre de la maintenance des infrastructures fibre optique réalisé par SFR s'entend du NRO le cas échéant ou du PM au PB en ce compris toutes les infrastructures qui accueillent ou supportent la Ligne, à l'exception du Câblage Client Final dont la maintenance de niveau 1 est réalisée par l'Opérateur. Toutefois ce dernier, après avoir réalisé l'opération de maintenance de niveau 1 peut solliciter SFR pour la maintenance de niveau 2 sur cette section.

Passage en maintenance d'un immeuble :

Un immeuble est passé en maintenance dès le raccordement du premier abonné dans l'Immeuble FTTH .

3.2. Déclenchement de la maintenance :

Un incident sur l'infrastructure de l'immeuble peut être diagnostiqué lors d'une intervention de SAV unitaire, dans ce cas le SAV escalade vers SFR, par un opérateur commercial lors de la réalisation d'un raccordement palier ou peut être signalé par le gestionnaire de l'immeuble.

Cet incident pourra alors déclencher une intervention de maintenance.

Les interventions de maintenance ont lieu du Lundi au Samedi de 8h à 20h.



Les tranches horaires des interventions sont susceptibles d'évoluer, dans tous les cas, elles seront précisées et identifiées dans les Ordres d'Intervention.

4. DELAIS ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

4.1. Délais d'intervention et délais de rétablissement de services :

La Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) et la Garantie de temps d'intervention (GTI) seront modulés en fonction des critères listés ci-dessous :

- ⇒ la nature de l'incident
- ⇒ l'impact
- ⇒ le délai raisonnable de réalisation des travaux

La GTR offerte est de 2 jours ouvrés

4.2. Déroulement de l'intervention :

Chaque intervention fait l'objet d'une demande d'intervention et fait l'objet d'un compte rendu d'intervention (Format Ticket Clarify) au CLIENT précisant :

- La référence de la PTO et de la route optique
- La date et l'heure de survenance de l'incident
- La prélocalisation si elle est possible

Dans le cas où l'intervention n'a pas permis d'aboutir à une réparation définitive (solution temporaire), un compte rendu d'intervention intermédiaire sera réalisé.

5. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Analyse et diagnostic :

En préliminaire de toute réalisation de prestation de maintenance, un diagnostic sera réalisé afin de détecter la source de la panne par différentes méthodes (non exhaustif) :

- Mesure de présence de signal au PB
- Mesure de la puissance de ce signal.
- Contrôle de la continuité du Câblage Client Final et de la section PM-PB
- Mesure de l'atténuation de signal sur la section PM-PB et sur le Câblage Client Final.

L'état de l'infrastructure est inspectée visuellement et peut conclure à identifier l'origine de l'incident.

Sur la base du constat de défaut, les travaux de correction seront définis pour remettre l'infrastructure en conformité avec son état initial ou en situation opérationnelle palliative. La prestation de travaux suit immédiatement cette phase d'analyse.

6. PRESTATION TRAVAUX

6.1. Travaux :

L'analyse et le diagnostic de l'infrastructure optique d'immeuble peut conduire à l'élaboration d'un devis de réparation au titre des Travaux Exceptionnels afin de remettre l'infrastructure dans son état initial et en conformité avec les documents qui la décrivent et qui constituent le dossier site tout en respectant les règles de déploiement en vigueur chez SFR qui s'appliquent dans la reconstruction totale ou partielle de l'infrastructure d'immeuble.

Les travaux à réaliser dépendent du résultat du diagnostic de l'incident. Il résulte de cette analyse une description de travaux permettant le rétablissement rapide et définitif du service.



Une solution optimale et rapide à mettre en œuvre sera envisagée.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'Art notamment en appliquant les règles de SFR en matière de déploiement d'infrastructure optique dans un immeuble.

6.2. Qualification

Cette qualification est nécessaire quand les travaux nécessitent une intervention sur l'infrastructure optique par exemple pour une reconstruction partielle ou totale de la colonne montante.

Elle consiste à faire des mesures et des tests sur la(les) partie(s) reconstruite(s) ou réparée(s).

Les résultats des mesures et test sont annexés au compte rendu d'intervention.

7. VERIFICATION DE RETABLISSEMENT DE SERVICE : RECETTE

Rétablissement de service

SFR vérifie le rétablissement de service et décide de clore l'intervention de maintenance.



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES
ANNEXE 6 – CONVENTION IMMEUBLE TYPE APPLICABLE AUX IMMEUBLES INDIVIDUELS

A compléter



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES
ANNEXE 7 – MODALITES DE CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT CLIENT FINAL



Table des matières

1. OBJET :	3
2. Procédure de raccordement :	3
2.1. Procédure de commande et de mise à disposition	3
2.2. Modalités spécifiques au raccordement	3
2.2.1. Mandat.....	3
2.2.2. Commande de raccordement Client Final.....	4
2.2.3. Informations relatives à la Ligne FTTH	4
2.2.4. Livraison de la Ligne FTTH	4
2.2.5. Respect du niveau d'engagement de l'Opérateur.....	5
2.2.6. Souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH.....	5
2.2.7. Récapitulatif Câblages Clients Finals.....	5
2.2.8. Commande de résiliation de Ligne FTTH.....	5
2.2.9. Notification d'écrasement.....	5



1. OBJET :

La prestation de raccordement Client Final consiste à :

- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur commande un raccordement Client Final ;
- affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

La prestation de raccordement Client Final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

2. PROCEDURE DE RACCORDEMENT :

2.1. Procédure de commande et de mise à disposition

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande de raccordement Client Final n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :

- à la mise à disposition des PB des Logements Raccordables.
- à la signature d'un contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » .

L'Opérateur s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finaux avant la Date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la Ligne FTTH du Client Final.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre Opérateur Commercial ou
- lorsque l'Opérateur commande une restitution/résiliation de Ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

2.2. Modalités spécifiques au raccordement

Mandat

Il appartient à l'Opérateur de s'assurer de la qualité du mandant.

Le mandat devra notamment comporter les informations caractérisant la Ligne FTTH, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du Client Final ;
- l'adresse du Logement Raccordable désigné par le Client Final ;
- l'Opérateur Commercial qui fournira le service.

Ce mandat est recueilli par l'Opérateur qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

La souscription du mandat par le Client Final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par SFR et/ou un autre Opérateur Commercial sur la Ligne FTTH considérée.



Dans la mesure où le formalisme du mandat relève du libre choix de l'Opérateur, SFR ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Opérateur.

Commande de raccordement Client Final

Avant de passer commande de raccordement Client Final, il appartient à l'Opérateur

- d'informer le Client Final des conséquences éventuelles de la Mise à disposition d'une Ligne FTTH en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur Commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final.

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, il appartient à l'Opérateur

- de fixer le rendez-vous avec son Client Final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement,
- d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires et l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé, tels que définis dans le Contrat.

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTH.

Afin de passer une commande de raccordement Client Final, l'Opérateur doit faire parvenir à SFR par voie électronique la commande qui précise le Logement Raccordable du Client Final, la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

SFR envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par SFR et facturée conformément à l'annexe 2, notamment toute commande ne satisfaisant pas les prérequis.

Informations relatives à la Ligne FTTH

Suite à la commande de la prestation, SFR envoie à l'opérateur un avis d'affectation de fibre.

Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Livraison de la Ligne FTTH

Lorsque le Câblage Client Final n'est pas encore installé, il est construit conformément aux dispositions du contrat d'accès.

Suite à la réalisation de la prestation, SFR envoie à l'Opérateur par voie électronique un avis de mise à disposition de la prestation.

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH

L'Opérateur a la charge d'effectuer le raccordement de la Ligne FTTH au niveau du PM à son équipement colocalisé.



En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du Logement Raccordable, l'Opérateur prend contact avec SFR par l'intermédiaire du guichet unique aux coordonnées que SFR lui précisera afin que SFR fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

Respect du niveau d'engagement de l'Opérateur

Le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur au titre du cofinancement est décrit au contrat d'accès.

A partir du moment où le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur s'applique les commandes seront rejetées.

Souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH

SFR procédera à cette opération sur étude et appliquera des frais de gestion de ligne sur chaque Ligne FTTH transférée.

Récapitulatif Câblages Clients Finals

Chaque mois, SFR envoie à l'Opérateur un récapitulatif Câblages Clients Finals réalisés, résiliés ou transférés le mois précédent par l'Opérateur comportant :

- la référence du PTO
- la référence du PM
- la date de création du PTO
- la catégorie tarifaire du CCF.

Ces informations servent de référence pour établir le montant des frais de mise en service de Ligne FTTH.

Commande de résiliation de Ligne FTTH

Afin de passer une commande de résiliation de Ligne FTTH, l'Opérateur doit faire parvenir à SFR par voie électronique sa commande de résiliation qui précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de Ligne FTTH à laquelle elle se réfère.

SFR envoie à l'Opérateur un avis qui précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par SFR et facturée conformément à l'annexe 2.

Notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent le même raccordement Client Final, seule la dernière commande pour ce Client Final sera servie. Le cas échéant, les frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'opérateur écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre opérateur, SFR enverra une notification par voie électronique à l'Opérateur.



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES
ANNEXE 8 – MODALITES ET CONDITIONS APPLICABLES AU SAV



Table des matières

1. Coordonnées du Guichet Unique de SAV:	3
2. Procédure de signalisation :	3
2.1. Dépôt de la signalisation :	3
2.2. Réception de la signalisation :	3
2.3. Suivi du traitement des signalisations	4
2.4. Délais de rétablissement du service	4
2.5. Clôture de la signalisation	4
3. Dispositions diverses	4
3.1. Signalisations transmises à tort	4
3.2. Délais de préavis pour travaux programmés	4
3.3. Information pour dérangement collectif	5
3.4. Signalisation hors SAV	5



1. COORDONNEES DU GUICHET UNIQUE DE SAV:

Guichet unique du Service Après-Vente d'SFR

Nom :
Adresse :
Code postal :
Téléphone :
E-mail :
Accessibilité (horaires):

Guichet unique du Service Après-Vente de l'Opérateur

Nom :
Adresse :
Code postal :
Téléphone :
E-mail :
Accessibilité (horaires):

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance seront conformes au Protocole interopérateurs qui sera retenu conformément à l'Annexe 11 ; les éléments requis qui ne seraient pas disponibles dans la version applicables étant ajoutés en commentaires.

2. PROCEDURE DE SIGNALISATION :

2.1. Dépôt de la signalisation :

L'Opérateur transmet les signalisations par e-SAV ou par courrier électronique au Guichet Unique SAV de SFR. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Prestataires, ...) ne sera prise en compte par SFR.

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du câblage Client Final est celui fourni lors de la commande de raccordement Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à SFR lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'Opérateur devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par SFR avant toute demande d'intervention.

SFR précise que l'Opérateur conformément au contrat d'accès réalise librement la maintenance du raccordement du client final. SFR traitera quant à elle les opérations de maintenance en amont jusqu'au PM et celui concernant le Raccordement au NRO.

2.2. Réception de la signalisation :

Le Guichet Unique de SAV de SFR vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités suivantes.

En cas de non-conformité, SFR rejette la signalisation sans frais.

Dans tous les cas, SFR fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.



SFR envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation.

2.3. Suivi du traitement des signalisations

SFR et l'Opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, SFR et l'Opérateur se réfèrent au numéro de signalisation attribué par SFR.

2.4. Délais de rétablissement du service

SFR s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné :

- Dans un délai maximal de 10 Jours Ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu ou le cas échéant entre les extrémités du lien de Raccordement distant et pour laquelle la localisation indiquée par l'opérateur est sur ce tronçon. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne, SFR fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

2.5. Clôture de la signalisation

SFR établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par SFR et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par SFR), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de SFR. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'Opérateur.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. Signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur sera redevable à SFR d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à SFR.

3.2. Délais de préavis pour travaux programmés

Avant chaque intervention, SFR transmet à l'Opérateur dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la continuité optique.



3.3. Information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, SFR transmet dans les meilleurs délais à l'Opérateur un descriptif des Infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites Infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

3.4. Signalisation hors SAV

Lorsque l'Opérateur constate un dommage affectant les Infrastructures de réseau FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'Opérateur peut signaler le défaut à SFR en envoyant une signalisation par courrier électronique au Guichet SAV.

Au besoin, l'Opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

SFR envoie un accusé de réception.



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 9 – MODALITES APPLICABLES A LA GARANTIE FINANCIERE



ANNEXE 3a : MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Le soussigné, #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité (à l'effet des présentes en vertu d'une délibération spéciale du (conseil d'administration ou de surveillance) en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.), ci-après désigné(e) « le Garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du contrat #nom et numéro du contrat objet de la présente garantie# en date du #date du contrat#, ci après désigné « le Contrat ».

Conclu entre,

SFR, Société anonyme au capital de 1 347 441 147,90 €, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 403 106 537, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, ci-après désignée « le Bénéficiaire »

Et,

#Dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, ci-après désigné(e) « le Cocontractant »,

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du Bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros (#montant en chiffres# euros), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le Garant s'engage, à effectuer en faveur du Bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le Garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le Cocontractant et le Bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le Garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du Cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le Bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Cocontractant ne pourra dégager ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le Garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2011 et suivants du code civil.

Il est expressément prévu que tout litige relatif à son interprétation et/ou exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. Cette attribution de compétence, stipulée au seul profit du Bénéficiaire, ce dernier pourra engager son action contre le Garant devant toute autre juridiction compétente.

La présente garantie à une durée de validité de trente mois qui commence à la date de sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du Bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du Garant.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#



ANNEXE 3b : MODELE DE GARANTIE MAISON MERE

Le présent engagement (ci-après la "**Garantie**") est souscrit par la Société X dans le cadre du Contrat d'Accès FTTH (ci-après le "**Contrat**") en date du [A compléter] conclu avec [A compléter] [ci-après **Société X**].

Dans le cadre du Contrat, SFR a souhaité obtenir de la part de la maison mère [La **Société Y**] de la Société X une garantie visant à s'assurer de la tenue des engagements souscrits par cette dernière.

Aussi, la Société Y garantit SFR de la parfaite exécution des obligations du Contrat par la Société X, conformément aux termes et conditions stipulés au dit Contrat.

A ce titre, si la Société X était défaillante de quelque manière que se soit, tant sur le plan financier que technique, à l'une ou l'autre de ses obligations, et qu'elle échoue à y remédier à plus bref délais, ou le cas échéant dans le temps qu'il lui était imparti au Contrat, SFR se réserverait alors le droit d'actionner la présente garantie.

Dans cette hypothèse, la Société Y s'engage à assurer, par elle-même ou par tout tiers qui aurait été préalablement approuvé par SFR, l'ensemble des obligations litigieuses et ce, dans les conditions du Contrat et dans un nouveau délai convenu avec SFR.

Il est entendu par les Parties, que la mise en œuvre de cette garantie s'effectuera sans coût pour SFR.

Dans l'hypothèse où la garantie mettrait en jeu des aspects financiers, les paiements auxquels la Société Y serait tenue en exécution de la Garantie seront effectués dans les [λ] jours de sa réception par la Société Y [sur le compte [λ] [coordonnées bancaires] ouvert auprès de [λ]] / [dont les coordonnées bancaires figureront sur la demande de paiement adressé par SFR à la Société Y.

A défaut de paiement de SFR par la Société Y dans ce délai, celle-ci sera tenu d'un intérêt de retard de tel que prévu au Contrat entre la Société X et SFR.

La Garantie prend effet à sa date de signature et perdure jusqu'à l'extinction complète des obligations définies au Contrat.

La Société Y est intégralement et solidairement responsable avec la Société X envers SFR de l'exécution des obligations du Contrat. En conséquence de quoi, elle répondra de toute défaillance, non respect d'une quelconque obligation et/ou négligence, que cela résulte de ce qui a été exécuté initialement par la Société X ou au titre de cette garantie.

En outre, la présente Garantie ne libère pas la Société X de ses obligations, dont elle reste solidairement responsable.

Pour autant, la responsabilité de la Société Y au titre de cette garantie constitue une extension de la clause de responsabilité stipulée au Contrat, ouvrant ainsi droit à la Société Y de se prévaloir des modalités et plafond prévus au Contrat.

En outre, tout paiement fait au titre de la Garantie emportera subrogation de plein droit de la Société Y et sans formalité complémentaire de sa part dans les droits de SFR à concurrence des sommes versées. Toutefois, la Société Y ne pourra requérir aucune subrogation au titre des paiements qui lui seront réclamés en exécution de la Garantie avant que SFR n'ait été intégralement payé.

La Garantie est soumise au droit français. Tout litige relatif à la Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de [●] de Paris.

La Garantie entrera en vigueur à compter du [λ] jusqu'au [date] à [λ] heures.

Tous les termes et conditions de la Garantie conserveront leur plein effet quelles que soient les modifications affectant la situation financière ou juridique (notamment en cas de fusion, scission, ou transmission universelle de patrimoine) de SFR.

Fait à,
Le

Pour SFR

Pour



ANNEXE 3c- MODELE DE CAUTIONNEMENT BANCAIRE

La Banque #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant en chiffre du capital# euros dont le siège social est #adresse du siège social#, domiciliée pour les présentes en sa succursale #dénomination# sise au #adresse#, inscrite au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, représentée par monsieur #nom, prénom# agissant en qualité de #qualité#, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désigné « la Caution » ;

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de SFR, Société anonyme au capital de 1 347 441 147,90 €, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 403 106 537, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Du paiement dans la limite d'un montant maximum de #montant en lettre# euros (#montant chiffré# euros) de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires, compris, que l'Opérateur # dénomination et forme juridique# au capital de #montant capital# euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est situé #adresse du siège social#, ci-après désigné « le Débiteur », peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire.

#dénomination du contrat au sens large, objet du présent cautionnement#, ci-après désigné « le Contrat »

La caution déclare qu'un exemplaire de ce Contrat lui a été remis.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le Débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'émission ; ou jusqu'à la résiliation expresse du Contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libérera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation ou de la résiliation du contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La Caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'emporte pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 10 – ECHANGES RELATIFS AUX ELEMENTS DE RESEAUX



Table des matières

1. Objet :	3
2. Hébergement aux PM :	3
2.1. Protocole de référence	3
2.2. Version du Protocole	3
3. Raccordement au NRO :	4
3.1. Processus de base.....	4
3.2. Evolution des processus.....	4



1. OBJET :

Cette annexe a pour objet de décrire les protocoles d'échanges utilisés entre SFR et l'Opérateur pour suivre la mise en œuvre des éléments constitutifs du réseau de l'Opérateur en vue du raccordement des Lignes FTTH :

- au PM dans le cadre de l'Hébergement aux PM,
- au NRO si l'Opérateur a opté pour du Raccordement au NRO.

Cette annexe sera complétée en tant que de besoin des renvois aux modalités des Protocoles de Flux Inter-Opérateur.

2. HEBERGEMENT AUX PM :

2.1. Protocole de référence

Le processus est basé sur des échanges électroniques conformes au Protocole de Flux Inter-Opérateur Infra PM en version 1.1.

Concernant la mise en œuvre au PM, il couvre en particulier :

- La Commande d'Info PM et son AR,
- Le CR de MAD et son AR,
- Les différentes Notifications de la phase de déploiement de l'Opérateur,
- Les échanges éventuels d'annulations.

2.2. Version du Protocole

L'implémentation de cette version 1.1 du Protocole sera mise en service le plus tôt possible entre SFR et l'Opérateur.

En attendant cette disponibilité de fonctionnement automatique des échanges, les fichiers seront envoyés manuellement et construits, pour chacun des flux :

- Ou bien conformes à ce protocole en version 1.1,
- Ou bien conformes à la version 1.0, si l'Opérateur et SFR en conviennent.

Les versions ultérieures de ce Protocole de Flux Inter-Opérateur Infra PM seront implémentées aux plus tôt par SFR et l'Opérateur.



3. RACCORDEMENT AU NRO :

3.1. Processus de base

Dans le cadre du Raccordement au NRO, l'Opérateur doit passer 2 types de commandes :

- Une commande de Câble Opérateur au NRO,
- Plusieurs commandes de lien NRO-PM.

Les informations requises par SFR, mais aussi fournies à l'Opérateur en retour sont récapitulées dans les 2 formulaires joints à cette annexe.

Une contrainte initiale est imposée pour chacun des 2 types de commandes :

- Pour une commande de Câble Opérateur au NRO, celui-ci doit être à l'Etat « en déploiement » ou « déployé »
- Pour une commande de lien NRO - PM, le PM doit être à l'état « en déploiement » ou « déployé » ET la tête du câble Opérateur de Raccordement au NRO posée et repérée.

3.2. Evolution des processus

Le processus de commande de lien NRO – PM est destiné à évoluer vers le principe de flux inter-opérateur par voie électronique.

Ceci sera implémenté au plus tôt, conjointement par SFR et l'Opérateur.



Raccordement au NRO – Câble Opérateur au NRO

1 - Identification du Demandeur

Opérateur : Site / Service :

Contact (nom) : Téléphone (s) :

2 - Commande de Faisabilité

Ne peut être lancée que si le NRO est 'en déploiement' ou 'déployé'.

Numéro de commande de l'Opérateur : Date :

Référence NRO: Nom du NRO :

Type de câble : Nombre de fibres : (36, 72 ou 144)

3 - Compte-Rendu de faisabilité

Référence de Prestation de SFR : Date :

Etat du CR de faisabilité (1) :

OK	KO
----	----

 Motif si KO :

(1) : barrer la mention inutile

Si OK, adresse de la 'chambre 0' :

4 - Confirmation de Commande

Nom du représentant habilité : Date :

Signature valant commande : Date prévue d'arrivé en Ch. 0 :

5 - Accusé de Réception de commande

Repère de la tête optique : Date :

Contact (nom) : Téléphone (s) :

Prendre contact pour les informations complémentaires et le rendez-vous sur site.

IMPORTANT : tout bon de commande incomplet et/ou raturé et/ou non signé ne pourra pas être pris en compte.



Raccordement au NRO – Lien NRO-PM

1 – Identification du Demandeur

Opérateur :

Site / Service :

Contact (nom) :

Téléphone (s) :

2 - Commande

Ne peut être lancée que si le PM est 'en déploiement' ou 'déployé' ET la tête du câble Opérateur de Raccordement au NRO posée et repérée.

Numéro de commande de l'Opérateur :

Date :

Référence PM :

Référence NRO :

Nombre de fibres commandées

Type de commande (1) :

INIT

EXTE

(1) : barrer la mention inutile

Repère tête de câble :

Complément localisation :

Liste des positions sur la tête de câble de l'Opérateur au NRO :

Fibre # 1

Fibre # 2

Fibre # 3

Fibre # 4

Fibre # 5

Fibre # 6

3 - Accusé de Réception de commande

Référence de Prestation de SFR :

Date :

Etat de l'AR de commande (1) :

OK

KO

Motif si KO :

(1) : barrer la mention inutile

4 - Compte Rendu de Mise à Disposition (CR de MAD)

Date de MAD de Prestation du Lien NRO - PM :

Date CR :

Etat du CR de commande (1) :

OK

KO

Motif si KO :

(1) : barrer la mention inutile

Nombre de fibres livrées :

Longueur optique unitaire des fibres :

Liste des positions attribuées à l'Opérateur sur la tête du câble SFR au PM :

Fibre # 1

Fibre # 2

Fibre # 3

Fibre # 4

Fibre # 5

Fibre # 6

IMPORTANT : tout bon de commande incomplet et/ou raturé et/ou non signé ne pourra pas être pris en compte.



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 11 – ECHANGES RELATIFS A LA LIGNE FTTH



Table des matières

1. Objet :	3
2. Attribution de la Ligne FTTH :	3
2.1. Protocole de référence	3
2.2. Version du Protocole	3
3. Raccordement du Client final :	4
3.1. Processus de base.....	4
3.2. Version du Protocole	4
4. SAV de la Ligne FTTH :	5
4.1. Processus de base.....	5
4.2. Version du Protocole	5



1. OBJET :

Cette annexe a pour objet de décrire les protocoles d'échanges utilisés entre SFR et l'Opérateur pour suivre la mise en œuvre d'une Ligne FTTH pour un Client Final, en ce qui concerne :

- La mise à disposition de la Ligne FTTH entre le PM et le PB,
- Les opérations de Raccordement du Client Final,
- Le SAV de la Ligne FTTH.

Cette annexe sera complétée en tant que de besoin des renvois aux modalités des Protocoles de Flux Inter-Opérateur.

2. ATTRIBUTION DE LA LIGNE FTTH :

2.1. Protocole de référence

Le processus est basé sur des échanges électroniques conformes au Protocole de Flux Inter-Opérateur Accès Ligne FTTH en version 1.2.

Concernant la mise en œuvre de la Ligne FTTH, il couvre en particulier :

- La Commande de l'Accès et son AR,
- Le CR de Commande fixant les éléments de la route optique attribuée par l'OI,
- L'envoi et la réception de messages entre l'opérateur et SFR,
- Les échanges éventuels d'annulations.

2.2. Version du Protocole

L'implémentation de cette version 1.2 du Protocole sera mise en service le plus tôt possible entre SFR et l'Opérateur.

En attendant cette disponibilité les échanges seront conformes à la version 1.0 du Protocole dont le fonctionnement automatique est déjà en service.

Les versions ultérieures de ce Protocole de Flux Inter-Opérateur Infra PM seront implémentées au plus tôt par SFR et l'Opérateur.



3. RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL :

3.1. Processus de base

Dans le cadre du Raccordement du client Final, plusieurs modèles d'organisation et de répartition des travaux sont prévus qui sont encadrés par le Protocole de Flux Inter-Opérateur Accès Ligne FTTH en version 1.2.

De façon globale il gère pour chaque raccordement :

- La commande de sous-traitance de SFR vers l'Opérateur et son CR,
- La Mise à Disposition de la Ligne FTTH avec en retour le CR de Mise en service,
- Y compris les différents échanges sur les prises de rendez-vous,
- Le Re-provisionnement éventuel,
- La Notification d'écrasement éventuelle,
- Et les cas d'échecs.

3.2. Version du Protocole

L'implémentation de cette version 1.2 du Protocole sera mise en service le plus tôt possible entre SFR et l'Opérateur.

En attendant cette disponibilité les échanges seront conformes à la version 1.0 du Protocole dont le fonctionnement automatique est déjà en service.

Les versions ultérieures de ce Protocole de Flux Inter-Opérateur Infra PM seront implémentées au plus tôt par SFR et l'Opérateur.



4. SAV DE LA LIGNE FTTH :

4.1. Processus de base

Le processus est basé sur des échanges électroniques conformes au Protocole de Flux Inter-Opérateur SAV de la Ligne FTTH en version 1.0a.

Il couvre en particulier :

- La Signalisation et son AR,
- L'envoi et la réception de messages entre l'opérateur et SFR,
- La Clôture de Signalisation envoyée par SFR,
- Les préventions de maintenance et leur AR.

4.2. Version du Protocole

L'implémentation de cette version 1.0a du Protocole en mode automatique sera mise en service le plus tôt possible entre SFR et l'Opérateur.

En attendant cette disponibilité les échanges seront conformes à la version 1.0a du Protocole avec envoi manuel par mail des signalisations puis échanges via mail.

Les versions ultérieures de ce Protocole de Flux Inter-Opérateur SAV FTTH seront implémentées au plus tôt par SFR et l'Opérateur.



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES
ANNEXE 12 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

A compléter